

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
19 avril 2000
N^o 16

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

105	Loi régissant les activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002 ...	2509
	Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2000)	2507

Entrée en vigueur de lois

457-2000	Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Sécurité du transport terrestre guidé, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2521
472-2000	Texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} avril 1999 et au 1 ^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur	2521

Règlements et autres actes

460-2000	Santé et sécurité du travail dans les mines (Mod.)	2523
462-2000	Installation d'équipement pétrolier (Mod.)	2527
	Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments (Mod.)	2528

Projets de règlement

	Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	2531
	Producteurs de bois de la Gaspésie — Prélèvement	2581
	Soutien du revenu	2581

Affaires municipales

444-2000	Regroupement du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré	2583
----------	---	------

Décrets

347-2000	Nomination de madame Geneviève Bouchard comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	2587
349-2000	Dissolution du Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances	2587
350-2000	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones	2588
351-2000	Autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues	2588
352-2000	Prolongation du mandat de la Commission du Nunavik	2589
353-2000	Octroi d'une subvention à « Infrastructure-Québec »	2590
354-2000	Octroi d'une aide financière de 8 000 000 \$ à la Ville de Québec	2591
355-2000	Versement d'une aide financière de 3 M\$ à l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants	2591

356-2000	Versement d'une aide financière pour la réalisation du Quartier international de Montréal . . .	2592
357-2000	Désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2000 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville	2592
358-2000	Nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	2593
359-2000	Entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins	2595
360-2000	Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal	2595
361-2000	Rationalisation des flottilles de pêche au poisson de fond et des remises de dettes à la suite de la vente de bateaux de pêche	2596
363-2000	Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte	2597
364-2000	Octroi d'une subvention au Centre de recherche Les Buissons inc. dans le cadre de la conclusion d'une entente spécifique qui vise à contribuer au développement de la région Côte-Nord	2598
365-2000	Versement d'un montant de 4,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec	2599
366-2000	Versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec	2600
367-2000	Versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal	2601
368-2000	Signature d'un protocole d'entente de cinq ans sur le développement culturel entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal dans le cadre du plan d'action conjoint autorisé par le gouvernement du Québec	2601
369-2000	Détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Chênes et annexion au territoire de la Commission scolaire des Sommets	2602
370-2000	Convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.	2603
371-2000	Versement d'une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1999-2000	2604
372-2000	Octroi d'une subvention au Fonds d'action québécois pour le développement durable	2605
373-2000	Transfert au ministère des Transports de l'autorité de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet et situés dans la Municipalité de Mont-Tremblant, circonscription foncière de Terrebonne	2606
374-2000	Versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention de 25 000 000 \$ afin de rembourser des emprunts effectués auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2606
375-2000	Modification au décret n ^o 801-99 du 28 juin 1999 concernant le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000	2607
376-2000	Nomination d'un membre au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James	2608
378-2000	Versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$	2608
379-2000	Versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu	2609
380-2000	Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières	2609
381-2000	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec	2609
382-2000	Modification au décret n ^o 968-99 du 25 août 1999 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut de la statistique du Québec	2610
384-2000	Octroi d'une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel	2610
385-2000	Modification au décret n ^o 447-99 du 21 avril 1999 relatif au versement d'une subvention à Investissement-Québec	2611
386-2000	Nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec	2611
387-2000	Octroi d'une subvention à la Société des événements majeurs internationaux du Québec	2612

388-2000	Aide financière au Second Fonds Étudiant	2613
389-2000	Contribution financière à PACCAR du Canada limitée pour la formation de la main-d'œuvre d'un montant maximal de 2 000 000 \$	2613
390-2000	Versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	2614
391-2000	Octroi d'une subvention pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal	2615
393-2000	Financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2000-2001	2615
394-2000	Subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000	2616
395-2000	Approbation du budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec et versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000	2616
396-2000	Nomination du président du Fonds d'aide aux recours collectifs	2617
397-2000	Nomination de trois membres de la Commission des services juridiques	2617
398-2000	Nomination du président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec	2617
403-2000	Octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000	2618
404-2000	Octroi de trois subventions totalisant 5 637 000 \$ pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement	2619
405-2000	Octroi d'une subvention à Valorisation-Recherche Québec	2620
406-2000	Octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR), afin d'implanter et de gérer un programme pour le dégage- ment d'enseignement des chercheurs de collège en 1999-2000	2620
407-2000	Octroi d'une subvention de 3 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000 à l'Institut national d'optique	2621
408-2000	Paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000	2622
409-2000	Modification au décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 relatif à l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001	2622
410-2000	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique	2623
411-2000	Octroi d'une subvention à la Société de diversification économique des régions	2624
412-2000	Correction au décret concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales	2625
438-2000	Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2625
439-2000	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles	2629

Erratum

282-2000	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Frais pour la fourniture de regroupements d'informations	2641
----------	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 6 AVRIL 2000

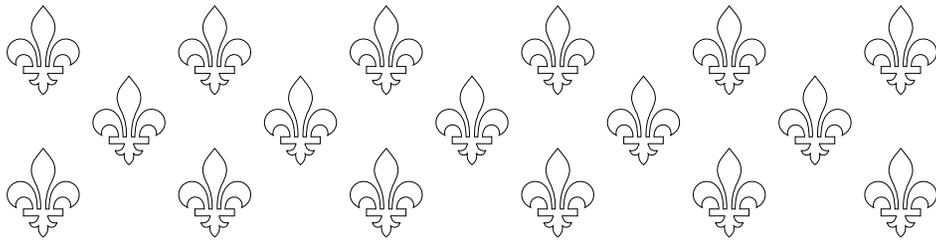
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 6 avril 2000

Aujourd'hui, à seize heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 105 Loi régissant les activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 105

(2000, chapitre 4)

**Loi régissant les activités d'aménagement
forestier de bénéficiaires de contrats
d'approvisionnement et d'aménagement
forestier pour les années 2000-2001 et
2001-2002**

Présenté le 21 mars 2000

Principe adopté le 30 mars 2000

Adopté le 6 avril 2000

Sanctionné le 6 avril 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'établir des règles particulières régissant la planification des activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002. Il a également pour objet d'établir des règles concernant la révision des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Ces règles prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi sur les forêts.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

Projet de loi n^o 105

LOI RÉGISSANT LES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER POUR LES ANNÉES 2000-2001 ET 2001-2002

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PLANIFICATION DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER DE BÉNÉFICIAIRES DE CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent chapitre établit des règles particulières régissant la planification des activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002. Toutefois, il ne régit pas la planification des activités d'aménagement forestier qui s'exercent sur les aires communes désignées à l'annexe I.

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2000-2001

§1. — *Activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes visées à l'annexe II*

2. Pour l'année 2000-2001, le permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est, en ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes visées à l'annexe II, remplacé par un permis d'intervention délivré en vertu de la présente sous-section.

Ce permis est délivré par le ministre des Ressources naturelles au bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, sur approbation de son plan annuel d'intervention.

3. Le plan annuel d'intervention est approuvé par le ministre, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan quinquennal reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

Le ministre tient compte également, le cas échéant, des commentaires reçus du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.

4. Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à récolter, pour l'année 2000-2001, le bois destiné à l'approvisionnement de l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence de 50 % du volume annuel qui y est fixé, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention approuvé par le ministre, dont notamment le reboisement et l'éclaircie précommerciale.

5. Le plan annuel et le permis d'intervention sont révisés dès que le ministre approuve la mise à jour du plan général d'aménagement forestier.

La mise à jour du plan général est approuvée, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

Le ministre tient compte également, le cas échéant, des commentaires reçus du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James.

6. Le ministre peut, de sa propre initiative, procéder à la mise à jour d'un plan général d'aménagement forestier si le bénéficiaire du contrat ne lui a pas transmis la mise à jour du plan pour approbation avant le 1^{er} mai 2000.

Le ministre doit, avant de mettre le plan à jour, rendre accessible au public, pour information, pendant une période de 45 jours, sa proposition de mise à jour du plan général. Pendant cette période, il doit consulter la municipalité régionale de comté concernée et effectuer, selon la procédure établie dans le cadre de l'application de l'article 58.2 de la Loi sur les forêts, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 20 premiers jours de cette période. Cette demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par le plan.

Il doit également transmettre au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, pour étude et commentaires, la proposition de mise à jour du plan général d'aménagement forestier si le plan s'applique à une forêt du domaine de l'État située dans un territoire visé à l'article 133 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2). Le Comité consultatif doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les 90 jours.

7. La révision du plan annuel et du permis d'intervention s'effectue sur la base des nouvelles stratégies d'aménagement forestier mises à jour au plan général approuvé par le ministre. Elle doit permettre d'assurer le respect de la possibilité forestière de l'aire commune concernée au cours de la période visée par le plan quinquennal.

8. Le volume de bois que le permis autorise à récolter est révisé selon les critères suivants :

1^o le résultat du calcul de la possibilité annuelle de coupe à rendement soutenu obtenu lors de la mise à jour du plan général approuvé par le ministre ;

2^o le volume de bois déjà récolté au cours de la période visée par le plan quinquennal.

Malgré le premier alinéa, le volume révisé ne peut excéder le volume attribué au contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier du bénéficiaire. Toutefois, il peut être majoré conformément à l'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts, si la possibilité forestière de l'aire commune au cours de la période visée par le plan quinquennal le permet.

9. Lorsque des volumes de bois d'une essence ou d'un groupe d'essences d'une aire commune sont attribués à plus d'un bénéficiaire et que la somme de ces volumes excède, pour cette essence ou ce groupe d'essences, la possibilité forestière de l'aire commune, la réduction des volumes de bois que chaque bénéficiaire est autorisé à récolter par rapport aux volumes de bois qui lui étaient attribués au contrat est répartie entre les bénéficiaires de façon proportionnelle aux volumes des attributions prévues à leur contrat dans l'aire commune concernée.

10. Le bénéficiaire du contrat doit réviser son plan quinquennal d'aménagement forestier afin de le rendre conforme à la mise à jour du plan général approuvé par le ministre. Le plan quinquennal révisé doit être transmis au ministre pour approbation avant le 1^{er} décembre 2000.

Les articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts et l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent au plan quinquennal révisé avant son approbation.

11. Aucun permis d'intervention pour l'année 2001-2002 ne peut être délivré sans qu'au préalable la mise à jour du plan général et le plan quinquennal d'aménagement forestier révisé n'aient été approuvés par le ministre.

§2. — *Activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes désignées à l'annexe III*

12. Pour l'année 2000-2001, le permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts est, en ce qui a trait aux activités d'aménagement

forestier exercées sur les aires communes désignées à l'annexe III, délivré par le ministre des Ressources naturelles au bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, sur approbation de son plan annuel d'intervention conformément à l'article 13.

13. Le plan annuel d'intervention est approuvé par le ministre, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan quinquennal établi sur la base du plan général déjà approuvé, reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

SECTION III

DISPOSITIONS APPLICABLES POUR L'ANNÉE 2001-2002

14. Pour l'année 2001-2002, le permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois visé à l'article 86 de la Loi sur les forêts est, en ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier exercées sur les aires communes désignées à l'annexe III, remplacé par un permis d'intervention délivré en vertu de la présente section.

Ce permis est délivré par le ministre des Ressources naturelles au bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, sur approbation de son plan annuel d'intervention.

15. Le plan annuel d'intervention est approuvé par le ministre, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan quinquennal déjà reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

16. Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire du contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier à récolter, pour l'année 2001-2002, le bois destiné à l'approvisionnement de l'usine mentionnée au contrat, jusqu'à concurrence de 50 % du volume annuel qui y est fixé, et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel d'intervention approuvé par le ministre, dont notamment le reboisement et l'éclaircie précommerciale.

17. Le plan annuel et le permis d'intervention sont révisés dès que le ministre approuve la mise à jour du plan général d'aménagement forestier.

La mise à jour du plan général est approuvée, avec ou sans modification, en tenant compte des commentaires sur le plan reçus dans le cadre de la consultation publique visée à l'article 58.2 de la Loi sur les forêts et, le cas échéant, du résultat de la conciliation visée à l'article 58.3 de cette loi.

18. Le ministre peut, de sa propre initiative, procéder à la mise à jour d'un plan général d'aménagement forestier si le bénéficiaire du contrat ne lui a pas transmis la mise à jour du plan pour approbation avant le 1^{er} avril 2001.

Le ministre doit, avant de mettre à jour le plan, rendre accessible au public, pour information, pendant une période de 45 jours, sa proposition de mise à jour du plan général. Pendant cette période, il doit consulter la municipalité régionale de comté concernée et effectuer, selon la procédure établie dans le cadre de l'application de l'article 58.2 de la Loi sur les forêts, une consultation auprès des personnes ou des groupes qui en ont fait la demande dans les 20 premiers jours de cette période. Cette demande doit être écrite, motivée et faire état de l'intérêt du demandeur eu égard au milieu touché par le plan.

19. Les articles 7 à 9 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la révision du plan annuel et du permis d'intervention ainsi qu'à celle du volume de bois que le permis autorise à récolter, effectuée en vertu de la présente section.

20. Le bénéficiaire du contrat doit réviser son plan quinquennal d'aménagement forestier afin de le rendre conforme à la mise à jour du plan général approuvé par le ministre. Le plan quinquennal révisé doit être transmis au ministre pour approbation avant le 1^{er} décembre 2001.

Les articles 58.1 à 58.3 de la Loi sur les forêts s'appliquent au plan quinquennal révisé avant son approbation.

21. Aucun permis d'intervention pour l'année 2002-2003 ne peut être délivré sans qu'au préalable la mise à jour du plan général et le plan quinquennal d'aménagement forestier révisé n'aient été approuvés par le ministre.

CHAPITRE II

RÉVISION DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT ET D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

22. Dès que la mise à jour de tous les plans généraux des aires communes de l'unité d'aménagement d'un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier est approuvée par le ministre, ce dernier procède à la révision du volume résiduel de bois ronds provenant du domaine de l'État qui a été attribué, de l'étendue de l'unité d'aménagement ou du rendement annuel prévu au contrat du bénéficiaire en tenant compte des critères prévus à l'article 77 de la Loi sur les forêts. L'article 78 de la Loi sur les forêts s'applique à une révision du volume attribué au contrat faite en vertu du présent article.

Jusqu'à ce que le contrat du bénéficiaire soit révisé conformément au présent article, le volume révisé selon les règles et critères prévus aux articles 8 et 9 est réputé être le volume attribué au contrat.

CHAPITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES**

23. L'article 92.0.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots «et que dans la mesure où la possibilité forestière de l'aire commune au cours de la période visée par le plan quinquennal d'aménagement forestier le permet».

24. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition inconciliable de la Loi sur les forêts.

25. La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2000.

ANNEXE I

(Article 1)

Aires communes indiquées aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur lesquelles s'exercent des activités d'aménagement forestier dont la planification n'est pas régie par la présente loi.

1. 093-20
2. 094-02
3. 095-01
4. 095-02

ANNEXE II

(Article 2)

Aires communes indiquées aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur lesquelles s'exercent des activités d'aménagement forestier dont la planification est régie par les articles 2 à 11 de la présente loi.

1. Toute aire commune non désignée aux annexes I et III.

ANNEXE III
(Articles 12 et 14)

Aires communes indiquées aux contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier sur lesquelles s'exercent des activités d'aménagement forestier dont la planification est régie par les articles 12 à 21 de la présente loi.

1. 021-01
2. 021-02
3. 022-01
4. 022-02
5. 022-03
6. 022-04
7. 022-05
8. 025-01
9. 027-01
10. 031-02
11. 031-04
12. 034-03
13. 034-04
14. 051-01
15. 081-21
16. 081-22

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 457-2000, 5 avril 2000

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) et Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78)
— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé et de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57) a été sanctionnée le 23 décembre 1988;

ATTENDU QUE l'article 89 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 715-89 du 10 mai 1989, le gouvernement a fixé au 17 mai 1989 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 3, 19 à 22, 24 à 26, 28, 30 à 35, 37 à 43, 48 et 69 à 88 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 50 à 62, du premier alinéa de l'article 63 et des articles 64 à 68 de cette loi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78) a été sanctionnée le 18 décembre 1997;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mai 2000 la date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3, 5, 6, 8 à 12, du paragraphe 2^o de l'article 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et de l'article 19 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le 1^{er} mai 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 50 à 62, du premier alinéa de l'article 63 et des articles 64 à 68 de la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1988, c. 57);

QUE le 1^{er} mai 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3, 5, 6, 8 à 12, du paragraphe 2^o de l'article 13, du paragraphe 1^o de l'article 14 et de l'article 19 de la Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (1997, c. 78).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33989

Gouvernement du Québec

Décret 472-2000, 12 avril 2000

Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3)

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle de la ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} avril 1999 et au 1^{er} novembre 1999 dans le cas des chapitres D-17, I-2, I-3, I-4, L-3, M-31, R-20.1, T-0.1 et

T-1, de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle de la ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} mai 2000 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 30 avril 2000, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34009

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 460-2000, 5 avril 2000

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Santé et sécurité du travail dans les mines — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o, 7^o, 9^o, 14^o, 19^o, 41^o et 42^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent, et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement annexé au décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 septembre 1999, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, à sa séance du 16 décembre 1999;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines*

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 1^o, 7^o, 9^o, 14^o, 19^o, 41^o, 42^o, 2^e et 3^e al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines est modifié par l'insertion, après la définition du mot « puits », de la définition du mot suivant:

« raté »: toute portion ou tout reste d'un trou contenant des explosifs qui n'ont pas complètement détoné à la suite d'un sautage; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après le chiffre « 3 » de « à 7, »;

2^o l'insertion, après le chiffre « 349, » du chiffre « 372, ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « d'une ceinture de sécurité munie d'un cordon d'assujettissement » par les mots « d'un harnais de sécurité ».

* La dernière modification au Règlement sur la santé et la sécurité du travail dans les mines, édicté par le décret numéro 213-93 du 17 février 1993 (1993, *G.O.* 2, 2131), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1236-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5467). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant:

«**4.1.** Le port d'une ceinture de sécurité munie d'un cordon d'assujettissement est obligatoire pour le travailleur lorsqu'il se trouve à proximité d'une ouverture dont la profondeur est supérieure à 3 mètres (9,8 pieds), afin d'éliminer tout risque de chute dans cette ouverture.».

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le harnais de sécurité doit:

1^o être conforme à la norme «Harnais de sécurité», CAN/CSA Z259.10-M90;

2^o être muni d'un absorbeur d'énergie conforme à la norme «Absorbeur d'énergie pour dispositifs antichutes», CAN/CSA Z259.11-M92;

3^o être muni d'un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre (3,9 pieds) et conforme à la norme «Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement», CAN/CSA Z259.1-95.».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

«**5.1.** La ceinture de sécurité doit:

1^o être conforme à la norme «Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement», CAN/CSA Z259.1-95;

2^o être munie d'un cordon d'assujettissement ne permettant pas une chute de plus de 1,2 mètre (3,9 pieds) et conforme à la norme prévue au paragraphe 1^o.».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit:

«**6.** Le point d'attache du cordon d'assujettissement d'un harnais de sécurité et d'une ceinture de sécurité doit être fixé de l'une des façons suivantes: ».

2^o le remplacement du paragraphe 2^o par les suivants:

«2^o en l'attachant à un dispositif antichute relié à une corde d'assurance verticale conformes à la norme «Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales», ACNOR Z259.2.1-98;

3^o en l'attachant à un système de câble horizontal et d'ancrages, conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation conservé sur le site de la mine et disponible en tout temps.».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**7.** Une corde d'assurance verticale doit:

1^o être conforme à la norme «Dispositifs antichutes et cordes d'assurance verticales», ACNOR Z259.2.1-98;

2^o être utilisée par une seule personne;

3^o avoir une longueur inférieure à 90 mètres (295,3 pieds);

4^o être fixée à un ancrage individuel ayant une résistance à la rupture d'au moins 18 kilonewtons (4 046,6 livres);

5^o être protégée de manière à ne pas entrer en contact avec une arête vive.».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**16.** Tous les accès à une excavation souterraine délaissée doivent être fermés lorsque cette excavation est non conforme aux normes prévues à l'un des articles 28, 35, 51, 53 à 75, 85, 86, 95, 104, 120 ou 398.».

10. L'article 27.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1^o et 2^o, des mots «Val-d'Or» par les mots «l'Or-et-des-Bois».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte français, du numéro de l'article «28.0.1» par le numéro «28.01.1».

12. L'article 54 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o pouvoir transporter un minimum de huit personnes simultanément, sauf lors des travaux de fonçage auquel cas ce nombre peut être inférieur à huit;».

13. L'article 55 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «fonçage» des mots «, sauf lorsqu'un cuffat est utilisé pour le transport de personnes,».

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 70, du suivant:

«**70.1** Sous-terre, une passerelle ou une plate-forme, autre que celle visée à l'article 364, doit être munie de garde-corps sur les côtés exposés aux chutes lorsqu'elle est installée à plus d'un mètre (3,3 pieds) au-dessus du sol ou du plancher. ».

15. L'article 92 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 100.1 de ce règlement est modifié par:

1^o l'insertion, après le mot, «cas» de «et, selon les dispositions prévues à l'annexe VII,»;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du présent article, les normes «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90 et «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88 s'appliquent à tout moteur diesel utilisé sous terre, malgré le domaine d'application précisé dans ces normes.».

17. L'article 102 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant:

«2^o malgré le paragraphe 2^o de l'article 101, lorsque plusieurs équipements mus par des moteurs diesels sont utilisés simultanément dans le même circuit de ventilation, la quantité d'air frais doit:

a) pour les moteurs homologués selon les Part. 31 et 32, Title 30, Code of Federal Regulations, Mine Safety and Health Administration et les moteurs non homologués, être de 100 % du débit donné pour l'unité la plus exigeante du point de vue de la ventilation, de 75 % du débit donné pour la seconde unité et de 50 % du débit donné pour toute unité additionnelle jusqu'à un minimum de 2,7 mètres cubes par minute par kilowatt (71 pieds cubes par minute par cheval-vapeur [H.P.] à l'arbre du moteur;

b) pour les moteurs homologués selon la norme «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90, ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88, et, selon les dispositions prévues à l'annexe VII, être de 100 % du débit donné pour chaque moteur utilisé dans le circuit de ventilation;

c) être égale ou supérieure à la somme des débits d'air frais exigés au sous-paragraphe a ou b, selon le cas, lorsque des moteurs diesels visés à ces sous-paragraphe sont utilisés simultanément;».

2^o le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de «0,25 %» par «0,05 %»;

3^o l'addition, après le paragraphe 10^o, de l'alinéa suivant:

«Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2^o, les normes «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90 et «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88 s'appliquent à tout moteur diesel utilisé sous terre, malgré le domaine d'application précisé dans ces normes.».

18. L'article 150 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement des mots «ou être enterré dans le remblai» par les mots «, à l'exception des déchets solides qui peuvent être enfouis dans un remblai.»;

2^o le remplacement, dans le texte anglais, du chiffre «145» par le chiffre «149».

19. L'article 208 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8^o, du chiffre «5» par le chiffre «5.1».

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 210, du suivant:

«**210.1** Malgré le paragraphe 2^o de l'article 210, l'équipement dirigé par rail peut être utilisé même s'il n'est que partiellement à la vue de l'opérateur, si des mesures sont prises pour respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1^o aucune personne, sauf celles dont la présence est nécessaire au fonctionnement de l'équipement, ne peut pénétrer dans la zone où l'équipement se déplace;

2^o la télécommande est munie d'un dispositif provoquant l'immobilisation de l'équipement dès qu'une personne pénètre dans la zone où l'équipement se déplace.».

21. L'article 211 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le paragraphe 3^o ne s'applique pas à un équipement dirigé par rail. Dans ce cas, l'opérateur de l'équipement doit se tenir hors de la voie de roulement.».

22. L'article 242 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**242.** Lors du transport de personnes, la vitesse du transporteur doit être inférieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde.

Toutefois, dans le cas où la vitesse nominale du transporteur est supérieure à 8 mètres (26,2 pieds) par seconde, un dispositif limiteur de vitesse doit être installé et entrer automatiquement en fonction lorsque l'opérateur de la machine d'extraction répond à un signal de trois coups.».

23. L'article 316 de ce règlement est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante:

«La cage doit satisfaire aux normes prévues aux articles 323 à 325, être munie de parois latérales métalliques avec portes et être indépendante de toute installation motorisée de transport de personnes décrite à l'article 53.».

24. L'article 356 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

25. L'article 361 de ce règlement est modifié par le remplacement de «être disponible sur le site de la mine dans un délai de deux heures» par «pouvoir être utilisé dans le montage dans un délai de quatre heures».

26. L'article 372 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**372.** Il est interdit de nettoyer ou d'inspecter un élément d'un convoyeur en mouvement, sauf si le procédé utilisé ne nécessite aucune manipulation susceptible d'entraîner le travailleur à entrer en contact avec un élément en mouvement.».

27. L'article 394 de ce règlement est modifié par:

1^o le remplacement, dans le premier alinéa, de: «visé au premier alinéa de l'article 5 et relié au câble d'extraction» par «relié au câble d'extraction conformes à la norme «Ceintures de sécurité et cordons d'assujettissement», CAN/CSA Z259.1-95»;

2^o l'addition, dans le texte anglais, après le deuxième alinéa, du suivant:

«In addition, the fastening point of the lanyard shall comply with section 6.».

28. L'article 398 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**398.** Sauf lorsqu'un équipement mécanique éliminant la nécessité d'échelles est utilisé, un montage incliné à plus de 50 degrés par rapport à l'horizontale et creusé sur une longueur de plus de 10 mètres (32,8 pieds) doit être divisé en au moins 2 compartiments dont un doit servir de voie de circulation, être équipé d'échelles conformément aux articles 67 et 68 et être séparé des autres compartiments par une cloison, une grille protectrice ou par une autre protection similaire de façon à ce que les travailleurs circulant dans le compartiment ne soient pas frappés par des roches ou par du matériel provenant d'un autre compartiment.

Le boisage ne doit jamais être placé à plus de 5 mètres (16,4 pieds) du front d'avancement et, avant chaque tir, l'ouverture supérieure du compartiment des échelles doit être fermée ou recouverte de manière à éliminer tout risque de projection de roches dans ce compartiment au moment du tir.».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 418, du suivant:

«**418.1.** Malgré le paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 418, lors du fonçage d'un puits et des travaux de développement qui suivent un tel fonçage, une niche peut être située à une distance d'au moins 10 mètres (32,8 pieds) du puits et du front de taille tant que l'avancement des travaux ne permet pas de se conformer aux exigences du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de l'article 418. Dans ce cas, la quantité d'explosifs entreposés dans la niche ne doit jamais dépasser la quantité nécessaire pour un quart de travail.».

30. L'article 424 de ce règlement est modifié par le remplacement du sous-paragraphe a) du paragraphe 1^o par le suivant:

«a) d'un puits;».

31. L'article 439 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, de ce qui suit:

«5^o celle prévue, dans le cas d'un bouchon gelé, dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

a) 300 millimètres (12 pouces) du bouchon gelé, lorsque la profondeur de celui-ci n'excède pas 460 millimètres (18 pouces);

b) égale à la profondeur du bouchon gelé, lorsque cette profondeur est supérieure à 460 millimètres (18 pouces) mais inférieure à 915 millimètres (36 pouces);

c) 915 millimètres (36 pouces) du bouchon gelé, lorsque la profondeur de celui-ci est supérieure à 915 millimètres (36 pouces).

Pour l'application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 5°, la distance minimale à respecter pour le forage des trous doit être mesurée à partir d'un cercle délimitant la périphérie du bouchon gelé et les trous doivent être forés parallèlement à ce bouchon. Dans le cas des sous-paragraphes *b* et *c* de ce paragraphe, la profondeur des trous de forage ne doit pas excéder celle du bouchon gelé.

Pour l'application du paragraphe 5°, on entend par «bouchon gelé», les premiers trous sautés dans une volée qui n'ont pas cassé la roche comme il se devait mais l'ont plutôt fracturée et compactée et qu'aucun explosif n'y est décelable.».

32. L'article 457 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 8° et après le mot «radio», de «et les téléphones cellulaires dont la puissance est supérieure à 600 milliwatts».

33. Ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2 et 3 de l'annexe IV par les suivants:

«(2) Tout bâtiment ou autre dépôt d'explosifs non visé au paragraphe 3;

(3) Tout autre dépôt d'explosifs séparé par un monticule de terre ou un matériau équivalent dont la hauteur est égale à celle du bord du toit du dépôt d'explosifs et dont la largeur est d'au moins un mètre (3,3 pieds) au sommet, de façon à former un écran entre chaque dépôt. (La colonne 3 ne s'applique qu'aux distances entre les dépôts d'explosifs).».

34. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe VII.

35. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VII

(a. 100.1 et 102)

DÉBIT DE VENTILATION MINIMAL

– HOMOLOGATION CANMET

Le débit de ventilation minimal d'un moteur diesel utilisé dans une mine souterraine est la plus élevée des valeurs calculées selon les méthodes suivantes:

a) le débit nécessaire pour diluer les contaminants présents dans les gaz d'échappement selon la norme «Engins automoteurs hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans des mines souterraines non grisouteuses», CAN/CSA-M424.2-M90 ou la norme «Engins antidéflagrants hors-rails, à moteur diesel pour utilisation dans les mines souterraines grisouteuses», CAN/CSA-M424.1-88, selon le cas;

b) le débit nécessaire pour diluer le contaminant dominant à une concentration égale à la valeur du dénominateur qui le représente dans le cas où la valeur calculée au paragraphe *a* ne suffit pas à diluer les produits de combustion mentionnés dans l'équation reproduite ci-dessous à des concentrations inférieures à la valeur individuelle respective du dénominateur de cette équation pour chacun des contaminants.

Équation:

$$\text{ITE} = \frac{\text{CO}}{50} + \frac{\text{NO}}{25} + \frac{\text{PCI}}{2} + 1.5 \left[\frac{\text{SO}_2}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right] + 1.2 \left[\frac{\text{NO}_2}{3} + \frac{\text{PCI}}{2} \right]$$

33990

Gouvernement du Québec

Décret 462-2000, 5 avril 2000

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Installation d'équipement pétrolier — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail, une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juin 1999 et, le 4 juin 1999, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié par le remplacement de l'article 6.03 par les suivants:

«**6.03. Montant des indemnités:** À chaque période de paie, l'employeur crédite du salaire gagné par le salarié durant cette période, une indemnité de congé annuel égale à 6,36 % et une indemnité de jours fériés chômés égale à 4 %.

6.03.1. Obligation de l'employeur: L'employeur inclut ces montants dans son rapport mensuel et paie, en même temps que ses contributions au comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés, représentant 10,36 % du salaire gagné par le salarié.

6.03.2. Versements des indemnités: Le salarié reçoit les indemnités afférentes à son congé annuel et à ses jours fériés chômés en deux versements.

* La dernière modification au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1152-99 du 6 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5066). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} février 2000.

6.03.3. Le comité paritaire s'acquitte d'un premier versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 juin. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente.

6.03.4. Le comité paritaire s'acquitte d'un deuxième versement par chèque posté à la dernière adresse connue du salarié avant le 30 novembre. Ce versement s'applique aux indemnités dues pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours.

6.03.5. Dérogation: Toutefois, si le salarié quitte définitivement son emploi ou s'il décède, celui-ci ou, le cas échéant, ses héritiers peuvent réclamer en tout temps du comité paritaire, les indemnités de congé annuel et de jours fériés chômés qui lui sont dues.»

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33986

A.M., 2000-006

Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, en date du 6 avril 2000

Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 6 avril 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux
et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37, a.4)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par l'insertion, à l'annexe IV intitulée «Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour paiement», après le médicament «DOLASETRON (mésylate de)» et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

«DONÉPÉZIL (chlorhydrate de):

pour le traitement des personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer au stade léger à modéré;

Lors de la demande initiale (en début de traitement ou chez la personne recevant déjà du donépézil mais depuis moins de 6 mois):

- la personne doit présenter un score au MMSE situé entre 10 et 26;
- et
- le médecin doit indiquer le degré d'atteinte (domaine intact, atteinte légère, modérée ou sévère) dans les cinq domaines suivants:

- fonctionnement intellectuel, incluant la mémoire;
- humeur;
- comportement;
- autonomie pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) et les activités de la vie domestique (AVD);
- interaction sociale, incluant la capacité à tenir une conversation.

La durée initiale maximale de l'autorisation est de 6 mois.

Lors des demandes subséquentes (traitement de maintien et chez les personnes recevant déjà le donépézil depuis 6 mois ou plus), le médecin doit fournir l'évidence d'un effet bénéfique:

- diminution du score au MMSE de 2 points ou moins;
- et
- stabilisation ou amélioration des symptômes dans un ou plusieurs des domaines suivants:
 - fonctionnement intellectuel, incluant la mémoire;
 - humeur
 - comportement;
 - autonomie pour les activités de la vie quotidienne (AVQ) et les activités de la vie domestique (AVD);
 - interaction sociale, incluant la capacité à tenir une conversation.

La durée maximale de l'autorisation est de 6 mois.»

2. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée par l'insertion, à la section «Médicaments d'exception» et après le médicament «DOLASETRON (MÉSYLATE DE)» et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
------	--------------------	-----------	--------	----------------	---------------

DONÉPÉZIL (CHLORHYDRATE DE)

Co. 5 mg

02232043	Aricept	Pfizer	30	132.30	4.4100
----------	---------	--------	----	--------	--------

Co. 10 mg

02232044	Aricept	Pfizer	30	132.30	4.4100
----------	---------	--------	----	--------	--------

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 2000.

33985

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n^o 2000-001 du 3 février 2000 (2000, G.O. 2, 1125) et n^o 2000-005 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1841) de cette ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8)

Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, adopté par l'Office des professions du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Office, ce règlement vise, notamment, à mettre à jour la liste des médicaments destinés aux humains et aux animaux, à actualiser certaines dispositions concernant les sages-femmes et les médicaments déréglementés par le ministre fédéral de Santé Canada et à favoriser une accessibilité plus grande aux produits de remplacement de la nicotine, répondant ainsi aux demandes de plusieurs intervenants oeuvrant dans le domaine.

Selon l'Office, ce règlement, qui n'est qu'une mise à jour et non une révision et pour l'analyse duquel les critères de classification sont les mêmes que ceux établis en 1998, aura peu d'impact sur les professionnels concernés, si ce n'est l'obligation pour les pharmaciens de relocaliser certains médicaments.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Dugas, Direction de la recherche et de la coordination, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912; numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3.

Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux ordres professionnels concernés par le règlement, soit l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec et l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président,
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à la vente, au public, des catégories de médicaments suivantes:

1^o les médicaments destinés aux humains et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe I;

2^o les médicaments destinés aux humains et vendus sous contrôle pharmaceutique inscrits à l'annexe II;

3^o les médicaments destinés aux humains et vendus sous surveillance pharmaceutique inscrits à l'annexe III;

4^o les médicaments destinés aux animaux et vendus sur ordonnance inscrits à l'annexe IV;

5^o les médicaments destinés aux animaux et vendus sous surveillance professionnelle inscrits à l'annexe V.

Le présent règlement s'applique aux médicaments visés, selon la spécification qui est stipulée, s'il y a lieu.

2. Tout médicament qui fait l'objet d'un avis de retrait de l'annexe F du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) doit être inscrit à compter de ce retrait à l'annexe II du présent règlement jusqu'à sa prochaine modification.

3. Tout médicament qui n'est pas inscrit à une annexe du présent règlement peut être vendu par quiconque.

SECTION II

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS

4. Sous réserve de l'article 37 de la Loi sur la pharmacie, un médicament inscrit aux annexes I, II ou III ne peut être vendu au public que dans une pharmacie et que par un membre de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec.

5. Un médicament inscrit aux annexes I ou II doit être conservé dans une section de la pharmacie qui n'est pas accessible au public.

6. Un médicament inscrit à l'annexe III peut être conservé dans une section de la pharmacie qui est accessible au public pourvu que cette section soit sous le contrôle et la surveillance constante d'un pharmacien.

7. Un médicament inscrit à l'annexe I ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste, selon les conditions et modalités prévues aux règlements adoptés en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (L.R.C., 1985, c. F-27) ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (S.C., 1996, c. 19).

8. Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu sur ordonnance d'un podiatre ou d'une sage-femme, pourvu que ce médicament soit inscrit à la liste établie par règlement adopté en vertu de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12) ou qu'il puisse être prescrit conformément à la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24).

9. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe I ou à l'annexe II doit:

1^o constituer un dossier pour chaque patient à qui il vend un tel médicament;

2^o inscrire cette vente au dossier ainsi constitué;

3^o procéder à l'étude pharmacologique de ce dossier;

4^o communiquer les renseignements appropriés au bon usage de ce médicament.

10. Un pharmacien qui vend un médicament inscrit à l'annexe III doit prendre les mesures nécessaires afin que l'information concernant les précautions et les contre-indications relatives à l'usage de ce médicament soit fournie au client.

SECTION III

CONDITIONS ET MODALITÉS DE VENTE DES MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX

11. Un médicament inscrit aux annexes IV ou V ne peut être vendu au public que par un membre de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec ou par un membre de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec.

12. Un médicament inscrit à l'annexe IV ne peut être vendu que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire.

13. Un médicament inscrit à l'annexe IV doit être conservé dans un endroit qui n'est pas accessible au public.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

14. Malgré l'article 7, un médicament inscrit à l'annexe I peut être vendu par un pharmacien ou un médecin vétérinaire, sur ordonnance d'un médecin vétérinaire, pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

15. Malgré l'article 4, un médicament inscrit aux annexes II ou III peut être vendu par un médecin vétérinaire pourvu que ce médicament soit destiné à un animal.

16. Malgré l'article 11, un médicament inscrit à l'annexe V et précédé d'un astérisque peut être vendu par un titulaire d'un permis de catégorie «B.1», délivré conformément au règlement adopté en vertu de l'article 109 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à une personne titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée conformément au règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), pourvu que ce médicament soit destiné à un animal de ferme.

Le titulaire d'un permis de catégorie «B.1» visé au premier alinéa doit transmettre à l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec et à l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec une copie conforme de ce permis dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et, par la suite, dans les 30 jours de la date de la délivrance d'un tel permis ou de tout renouvellement de celui-ci.

17. Toute personne intéressée peut proposer des modifications à la liste des médicaments inscrits aux annexes I à V, en transmettant à l'Office une demande motivée à cet effet.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance des modifications proposées en transmettant à l'Office une demande à cet effet.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

18. Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret 712-98 du 27 mai 1998.

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 1, par. 1^o)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SUR ORDONNANCE

L'annexe I du présent règlement comprend et inclut tous les médicaments inscrits à l'annexe F et à l'annexe de la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870) et à l'annexe du Règlement sur les stupéfiants (C.R.C., c. 1041). La présente annexe I comprend toute modification ultérieure apportée à ces annexes.

La présente annexe comprend en outre les médicaments suivants:

Substance	Spécification
ALVÉRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
AMINOPROMAZINE (PROQUAMÉZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ÉRYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'	
ÉTHYLPAPAVÉRINE ET SES SELS	
FLUMAZÉNIL	
FLUOR ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 1 mg de fluorure élémentaire par unité posologique
FOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la dose quotidienne recommandée excède 1 mg
HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale ou ophtalmique
	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant plus de 2 mg par unité posologique

Substance	Spécification
ISOPROPAMIDE ET SES SELS	
ISOSORBIDE ET SES SELS	
LÉVALLORPHANE ET SES SELS	
LIDOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MÉTARAMINOL ET SES SELS	
MÉTHACHOLINE ET SES SELS	
NICOTINYLE, TARTRATE DE	
NIKÉTHAMIDE	
NITROGLYCÉRINE	sauf formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale ou en vaporisation buccale
ORPHÉNADRINE, CHLORHYDRATE D'	
PAPAVÉRÉTRINE ET SES SELS	
PAPAVÉRINE ET SES SELS	
PAROMOMYCINE	
PENTAÉRYTHRITOL, TÉTRANITRATE DE	
PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
PROQUAMÉZINE (AMINOPROMAZINE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
QUINIDINE ET SES SELS	
STREPTODORNASE	
STREPTOKINASE	
SUCCINYLCHOLINE ET SES SELS	
TUBOCURARINE ET SES SELS	
VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES, SÉRUMS, ANTISÉRUMS, BACTÉRINES, ANTICORPS, ANTIGÈNES, ALBUMINES, GLOBULINES ET IMMUNOGLOBULINES	

ANNEXE II(a. 1, par. 2^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS CONTRÔLE PHARMACEUTIQUE**

Substance	Spécification
ACÉTARSOL	
ACÉTYLCYSTÉINE	
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration aux enfants formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie rectale
ADIPHÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ADRÉNALINE (ÉPINÉPHRINE) ET SES SELS	
ALCOOL DÉSHYDRATÉ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ALLÉTHRINES	
AMYLOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophthalmique ou parentérale
ANISOTROPINE ET SES SELS	
ANTHRALINE (DITHRANOL)	
ANTIÉMOPHILIQUE, FACTEUR	
ANTIPYRINE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie otique
APOMORPHINE ET SES SELS	
ARGENT, NITRATE D'	
ARGININE ET SES SELS	
ARTEMISIA, SES PRÉPARATIONS, EXTRAITS ET COMPOSÉS	
AZÉLAÏQUE, ACIDE	
BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
BELLADONE, ALCALOÏDES DE LA, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale

Substance	Spécification
BENOXINATE (OXYBUPROCAÏNE), CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
BENTIROMIDE	
BENZALKONIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 2 %
BENZÉTHONIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 1 %
BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
BENZYLE, BENZOATE DE	
BORIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique ou ophtalmique
BUCLIZINE	
BUFEXAMAC	
BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
BUTACAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CALCIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CALCIUM, ÉDÉTATE DISODIQUE DE	
CALCIUM, GLUCONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CALCIUM, POLYSTYRÈNE SULFONATE DE	
CAMPBRE	formes pharmaceutiques en véhicule oléagineux ou formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 11 %
CANTHARIDES, LEURS PRÉPARATIONS ET DÉRIVÉS	
CAPRYLIQUE, ACIDE	
CAPSAÏCINE	formes pharmaceutiques dont la concentration est de 0,075 % ou plus
CASÉINE IODÉE	

Substance	Spécification
CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CHOLÉCYSTOKININE	
CHOLINE, BITARTRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CHROMIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CHYMOPAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CHYMOTRYPSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CINCHOCAÏNE (DIBUCAÏNE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CLIDINIUM ET SES SELS	
(N) CODÉINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques solides contenant au plus 8 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine, et formes pharmaceutiques liquides contenant au plus 20 mg ou l'équivalent de phosphate de codéine par 30 ml, A) qui contiennent: I. deux ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou la moitié de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ces ingrédients, ou II. trois ingrédients médicinaux autres qu'un stupéfiant dont la quantité n'est pas inférieure à la dose unique ordinaire la plus faible pour un de ces ingrédients ou un tiers de la dose unique ordinaire la plus faible pour chacun de ces ingrédients; et B) dont la partie principale de l'étiquette et de tout contenant extérieur porte, imprimée lisiblement et bien en évidence, la formule complète ou la liste authentique de tous les ingrédients actifs, ainsi qu'une mise en garde spécifiant que: « Cette préparation renferme de la codéine et ne doit pas être administrée aux enfants sauf sur recommandation d'un médecin ou d'un dentiste. »
COLLAGÉNASE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement

Substance	Spécification
CROMOGLYCATE SODIQUE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique et dont la concentration est égale ou inférieure à 2 %
CROTAMITON	
CUPRIQUE, CHLORURE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
CYCLANDÉLATE	
CYCLAZOCINE ET SES SELS	
CYCLOMÉTHACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CYCLOPENTAMINE ET SES SELS	
CYCLOPENTOLATE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
CYPROHEPTADINE ET SES SELS	
DÉSOXYRIBONUCLÉASE PANCRÉATIQUE	
DEXTROSE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale ou à un usage comme agent diagnostique ou à un usage comme agent sclérosant
DIBUCAÏNE (CINCHOAÏNE) ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
DICYCLOMINE ET SES SELS	
DIHYDROQUINIDINE ET SES SELS	
DIIDOHYDROXYQUINE (IODOQUINOL)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
DIMENHYDRINATE ET SES SELS	
DIPÉRODON ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
DITHRANOL (ANTHRALINE)	
DYCLONINE	sauf pastilles et formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

Substance	Spécification
EAU POUR INJECTION	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
ÉPHÉDRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique
ÉPINÉPHRINE (ADRÉNALINE) ET SES SELS	
ÉRYTHRITYLE, TÉTRANITRATE D'	
ESDÉPALLÉTHRINE (BUTOXIDE DE PIPÉRONYLE)	
ÉTHANOLAMINE, OLÉATE D'	
ÉTHOHEPTAZINE	
ÉTHYLE, CHLORURE D'	sauf à l'état de traces
FER, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant 30 mg ou plus de fer élémentaire par unité posologique
FIBRINE	
FIBRINOLYSINE	
GLUCAGON	
GLUTAMIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques recommandées à titre d'acidifiant gastrique
GLYCÉROL IODÉ	
GLYCOPYRROLATE ET SES SELS	
GRAMICIDINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
HÉPARINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HEXAMINE (MÉTHÉNAMINE) ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HISTAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HOMATROPINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 2 mg ou moins par unité posologique
HYALURONIDASE	
HYALURONIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la concentration est de 5 % ou plus

Substance**Spécification**

HYDROQUINONE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou plus

HYDROXYÉPHÉDRINE ET SES SELS

HYOSCINE (SCOPOLAMINE), SES SELS ET DÉRIVÉS

HYOSCYAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

INOSITOL, NICOTINATE D'

INSULINE

INSULINE HUMAINE

IODE, SES SELS ET DÉRIVÉS

sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont la posologie quotidienne est de plus de 1 mg

IDOQUINOL (DIODOHYDROXYQUINE)

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau

IPÉCA, SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS

ISOPROPAMIDE ET SES SELS

LÉVARGORPHANE ET SES SELS

LÉVONORDÉFRINE

LIDOCAÏNE ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse

LINDANE

formes pharmaceutiques destinées à un usage scabicide

LOPÉRAMIDE ET SES SELS

formes pharmaceutiques liquides destinées à une administration aux enfants

MAGNÉSIUM, SULFATE DE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

MANGANÈSE ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

MANNITOL ET SES SELS

MÉPIVACAÏNE ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale

MÉTATHOHEPTAZINE ET SES SELS

MÉTHANTHÉLINE ET SES SELS

METHDILAZINE ET SES SELS

Substance	Spécification
MÉTHÉNAMINE (HEXAMINE) ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
MÉTHePTAZINE ET SES SELS	
MÉTHOCARBAMOL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MÉTHYLÈNE, BLEU DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MONOBENZONE	
MONOÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
MUPIROCINE	
NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant plus de 125 mg par unité posologique
NIACINE (NICOTINIQUE, ACIDE)	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée
NICOTINIQUE, ACIDE (NIACINE)	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique et contenant 50 mg ou plus par unité posologique recommandée
NITROGLYCÉRINE	formes pharmaceutiques à libération immédiate destinées à une administration par voie sublinguale ou en vaporisation buccale
NORADRÉNALINE (NORÉPINÉPHRINE) ET SES SELS	
NORÉPINÉPHRINE (NORADRÉNALINE) ET SES SELS	
OXYBUPROCAÏNE (BENOXINATE), CHLORURE D'	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
OXYQUINOLINE	
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique
PANCRÉLIPASE	
PAPAÏNE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement
PAROXYPROPIONE	

Substance	Spécification
PENTAGASTRINE ET SES SELS	
PERMÉTHRINE	formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide
PHÉNOL	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 20 %
PHÉNOXYBENZAMINE ET SES SELS	
PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE	formes pharmaceutiques destinées exclusivement à une administration par voie orale ou topique
PIPÉRAZINE ET SES SELS	
PIPÉRONYLE (ESDÉPALLÉTHRINE), BUTOXIDE DE	
PIPÉRONYLE, SES SELS, DÉRIVÉS ET LEURS SELS	
POLYACRYLAMIDE	
POLYMYXINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
POTASSIUM, SELS DE	sauf formes pharmaceutiques contenant 5 mmol ou moins par unité posologique recommandée
POVIDONE-IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie vaginale, sauf celles dont la concentration est de 5 % ou moins
PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
PROPANTHÉLINE ET SES SELS	
PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
PROPYLHEXÉDRINE	
PROTAMINE ET SES SELS	

Substance	Spécification
PYRANTEL ET SES SELS	
PYRÉTHRINES, NATURELLES ET SYNTHÉTIQUES	formes pharmaceutiques destinées à un usage pédiculicide ou scabicide
PYRVINIUM ET SES SELS	
QUININE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques recommandées comme analgésiques
RACÉMÉTHIONINE	
ROPIVACAÏNE ET SES SELS	
ROSE DE BENGALE	
RUE, SES PRÉPARATIONS ET EXTRAITS	
SALICYLATE DE MÉTHYLE	formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 30 %
SALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 40 %
SCOPOLAMINE (HYOSCINE), SES SELS ET DÉRIVÉS	
SÉLÉNIUM	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SINCALIDE	
SODIUM, ACÉTATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, BICARBONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques à ingrédient médicinal unique destinées à une administration par voie parentérale formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique dont la concentration est supérieure à 0,9 %
SODIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, IODURE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant

Substance	Spécification
SODIUM, LAURYL ÉTHER SULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage parasiticide
SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, TÉTRADÉCYLSULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent sclérosant
STRAMONIUM, SES PRÉPARATIONS, EXTRAITS ET COMPOSÉS	
STREPTOKINASE	formes pharmaceutiques destinées à un usage comme agent de débridement
STRONTIUM ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SUTILAINS	
TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie ophtalmique ou parentérale
THROMBINE	
THYROGLOBULINE	
THYROTROPINE	
TRYPSINE	
UBIQUINONE	
URÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est supérieure à 25 %
VITAMINES	formes pharmaceutiques autres que celles visées à l'Annexe I et destinées à une administration par voie parentérale
XYLOSE	

(N) Le médicament portant ce sigle est également assujéti aux termes, conditions et modalités de vente prescrits par le Règlement sur les stupéfiants (C.R.C., c. 1041).

ANNEXE III(a. 1, par. 3^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX HUMAINS ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PHARMACEUTIQUE**

Substance	Spécification
ACÉTAMINOPHÈNE	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et dont le format de conditionnement contient moins de 25 unités posologiques de 325 mg ou moins
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale aux adultes, sauf celles dont le format de conditionnement contient plus de 50 unités posologiques de 325 mg ou moins
ALOES VERA, LATEX D', SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS, SAUF L'ALOÏNE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et contenant 300 mg ou plus par unité posologique
ALUMINIUM, OXYDE D'	
AMYLOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ANÉTHOLTRITHIONE	
ANTAZOLINE ET SES SELS	
ANTIPYRINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
ATTAPULGITE ACTIVÉE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie systémique et recommandées pour le traitement de la diarrhée
BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
BENZOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse
BENZONATATE	
BENZOYLE, PEROXYDE DE	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou inférieure à 5 %
BERBERIS VULGARIS	
BISACODYL ET SES SELS	
BISMUTH, SUBSALICYLATE DE	

Substance	Spécification
BROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
BUPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
CALCIUM, POLYCARBOPHILE DE	
CAPSAÏCINE	formes pharmaceutiques dont la concentration est inférieure à 0,075 %
CARBINOXAMINE ET SES SELS	
CASANTHRANOL	
CASCARA SAGRADA, SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant 325 mg ou plus par unité posologique
CÉRAPON	
CÉTIRIZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques contenant 8,5 mg ou moins de cétirizine base par unité posologique
CHARBON ACTIVÉ	formes pharmaceutiques servant au traitement des empoisonnements
CHLOPHÉDIANOL ET SES SELS	
CHLOROPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
CHLORPHÉNÉSINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
CHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
CHLORZOAZONE ET SES SELS	
CIMÉTIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 100 mg ou moins par unité posologique
CLÉMASTINE ET SES SELS	
CLOTRIMAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une application vaginale
CROMOGLYCATÉ SODIQUE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie nasale et dont la concentration est égale ou inférieure à 2 %
DANTHRON	

Substance	Spécification
DÉHYDROCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DÉSOYCHOLIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DEXBROMPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
DEXCHLORPHÉNIRAMINE ET SES SELS	
DEXTROMÉTHORPHANE ET SES SELS	
DIMÉTHOTHIAZINE	
DIPHENHYDRAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
DIPHÉNYLPYRALINE	
DOCUSATE ET SES SELS	
DOXYLAMINE ET SES SELS	sauf formes pharmaceutiques vendues ou recommandées pour le traitement des nausées et des vomissements durant la grossesse
DYCLONINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
ÉLECTROLYTES	solutions destinées à l'hydratation formes pharmaceutiques destinées au lavage ou à l'irrigation du côlon
FAMOTIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale contenant 10 mg ou moins par unité posologique
FER, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques contenant plus de 15 mg et moins de 30 mg de fer élémentaire par unité posologique
FEXOFÉNADINE ET SES SELS	
FLUOR ET SES SELS	formes pharmaceutiques liquides formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale et contenant 1 mg ou moins de fluor élémentaire par unité posologique
FRACTAR	
GLYCÉROARGENTINATE	
GOUDRON DE HOUILLE	sauf shampooings ou préparations topiques dont la concentration est de 10 % ou moins

Substance	Spécification
GOUDRON MINÉRAL	sauf shampoings dont la concentration est de 5 % ou moins
GOUDRON VÉGÉTAL	sauf shampoings dont la concentration est de 5 % ou moins
GRAMICIDINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
HALOPROGINE	
HÉPARINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
HYDROCORTISONE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0,5 % ou moins
HYDROCORTISONE, ACÉTATE D'	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et dont la concentration est de 0,5 % ou moins
IBUPROFÈNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques contenant 200 mg ou moins par unité posologique
IODE, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique et formes destinées à une administration par voie orale dont la posologie quotidienne se situe entre 0,16 mg et 1 mg
LACTIQUE, ACIDE	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 10 %
LACTULOSE	
LIDOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau dont la concentration est supérieure à 1 %
LOPÉRAMIDE	formes pharmaceutiques solides destinées à une administration par voie orale
LORATADINE, SES SELS ET PRÉPARATIONS	
MAGNÉSIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
MÉPIVACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
MÉPYRAMINE	
MÉTHOCARBAMOL	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

Substance	Spécification
MICONAZOLE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une application vaginale
NAFTIFINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
NAPHAZOLINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophthalmique
NARCOTINE (NOSCAPINE) ET SES SELS	
NIACINAMIDE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
NICOTINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques de type gommes ou timbres de remplacement
NIZATIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 75 mg ou moins par unité posologique
NOSCAPINE (NARCOTINE) ET SES SELS	
NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau ou vaginale
ORPHÉNADRINE, CITRATE D'	
OXÉTHAZAÏNE ET SES SELS	
OXYBUPROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
OXYMÉTAZOLINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophthalmique
PANCRÉATINE	
PANCRÉATIQUES, ENZYMES	sauf formes pharmaceutiques recommandées pour le traitement de la fibrose kystique
PHÉNIRAMINE ET SES SELS	
PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS	
PHÉNYLPROPANOLAMINE ET SES SELS	
PHÉNYLTOLOXAMINE ET SES SELS	
POLYMYXINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau

Substance	Spécification
POVIDONE-IODE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique, sauf celles dont la concentration est de 5 % ou moins
PRAMOXINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PRILOCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
PROCAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PROMÉTHAZINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur la peau
PROPARACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
PSEUDOÉPHÉDRINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques dont la concentration est supérieure à 30 mg ou dont le format de conditionnement contient plus de 25 unités posologiques formes pharmaceutiques destinées à une administration aux enfants
PYRILAMINE ET SES SELS	
RANITIDINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant 75 mg ou moins par unité posologique
SALICYLATE DE CHOLINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
SALICYLATE DE GLYCOL	
SALICYLATE DE MAGNÉSIUM	sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale et contenant également du salicylate de choline
SALICYLATE DE MÉTHYLE	sauf formes pharmaceutiques liquides dont la concentration est supérieure à 30 %
SALICYLATE DE SODIUM	
SALICYLATE DE TRIÉTHANOLAMINE	formes pharmaceutiques pour application par voie topique dont la concentration est de 10 % et plus
SÉNÉ ET SES EXTRAITS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques dont la concentration est égale ou supérieure à 8,6 mg de glucoside de séné par unité posologique

Substance	Spécification
SODIUM, BIPHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
SODIUM, CITRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à alcaliniser l'urine
SODIUM, LAURYL SULFOACÉTATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
SODIUM, PHOSPHATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
SODIUM, TARTRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à un usage cathartique
TÉTRACAÏNE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sur une muqueuse, sauf les pastilles
TÉTRAHYDROZOLINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique
TIOCONAZOLE	formes pharmaceutiques destinées à une administration vaginale
TRIÉTHANOLAMINE, OLÉATE DE	
TRIPÉLENNAMINE ET SES SELS	
TRIPROLIDINE	
TYROTHRICINE	
XYLOMÉTAZOLINE ET SES SELS	formes pharmaceutiques destinées à une administration nasale ou ophtalmique

ANNEXE IV
(a. 1, par. 4^o)

MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX ET VENDUS SUR ORDONNANCE

Substance	Spécification
ACÉCARBROMAL	
ACÉPROMAZINE ET SES SELS	
ACÉTANILIDE ET SES SELS	
ACÉTARSONIQUE, ACIDE	
ACIDES AMINÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

Substance	Spécification
ACRIFLAVINE	formes pharmaceutiques destinées à une administration chez les poissons
AKLOMIDE	
ALBENDAZOLE	
ALBUTÉROL ET SES SELS	
ALLOPURINOL	
ALPHADOLONE ET SES SELS	
ALPHAXALONE	
AMANTADINE ET SES SELS	
AMIKACINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
AMINOCAPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS	
AMINOGLUTÉTHIMIDE	
AMINOPTÉRINE ET SES SELS	
4-AMINO-PTÉROYL ASPARTIQUE, ACIDE ET SES SELS	
AMINOPYRINE ET SES DÉRIVÉS	
AMITRIPTYLINE ET SES SELS	
AMMONIUM, BROMURE D'	
AMOXCILLINE ET SES SELS	
AMPHOTÉRICINE B, SES SELS ET DÉRIVÉS	
AMPICILLINE ET SES SELS	
AMPROLIUM ET SES SELS	
(C) ANDROISOXAZOLE	
(C) ANDROSTANOLONE	
(C) ANDROSTÈNEDIOL ET SES DÉRIVÉS	
ANTIMOINE ET POTASSIUM, TARTRATE D'	
APIOL, HUILE D'	
APRAMYCINE ET SES SELS	

Substance**Spécification**

APRONALIDE

ARÉCOLINE

ARSANLIQUE, ACIDE ET SES SELS

ASPARAGINASE

ATROPINE ET SES SELS

AVERMECTINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

AZACYCLONOL ET SES SELS

AZAPÉRONE

AZATADINE ET SES SELS

6-AZAURODINE, 2',3',5'-TRIACÉTATE, D'

BACITRACINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

BACLOFÈNE ET SES SELS

BAMBERMYCINE

(C) BARBITURIQUES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

BÉMÉGRIDE

BÉNACTYZINE ET SES SELS

BENDAZAC ET SES SELS

BENZOATE DE BENZYL

BENZOCAÏNE

BENZOYLE, PEROXYDE DE

BENZYDAMINE ET SES SELS

BÉTAHISTINE ET SES SELS

BÉTHANIDINE ET SES SELS

BLÉOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

BLEU DE MÉTHYLÈNE

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

(C) BOLANDIOL ET SES DÉRIVÉS

Substance**Spécification**

(C) BOLASTÉRONÉ

(C) BOLAZINE

(C) BOLDÉNONE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) BOLÉNOL

BRÉTYLIUM, TOSYLATE DE

BROMAL ET SES SELS

BROMAZÉPAM ET SES SELS

BROMISOVALUM

BROMOCRIPTINE ET SES SELS

BROMOFORME

BUNAMIDINE, CHLORHYDRATE DE

BUPIVACAÏNE, CHLORHYDRATE DE

BUQUINOLATE

BUSULFAN

BUTAPÉRAZINE ET SES SELS

(C) BUTORPHANOL ET SES SELS

BUTYNORATE

CALCITÉTRACÉMATE DISODIQUE

CALCITONINE

CALCITRIOL

CALCIUM ET SES SELS

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

(C) CALUSTÉRONÉ

CAMBENDAZOLE

CANDICIDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

CAPRÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

CAPTODIAMINE ET SES SELS

Substance**Spécification**

CARBACHOL

CARBADOX

CARBAMAZÉPINE

CARBAMIDE, PEROXYDE DE (URÉE)

CARBARSONE

CARBÉNOXOLONE ET SES SELS

CARBIMAZOLE

CARBOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

CARBROMAL

CARFENTANIL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CARISOPRODOL

CARMUSTINE

CARNIDAZOLE

CARPHÉNAZINE ET SES SELS

CÉFADROXIL

CEFTIOFUR ET SES SELS

CENTELLA ASIATICA (L.), EXTRAITS DE ET SES PRINCIPES ACTIFS DÉRIVÉS

CÉPHALEXINE

CÉPHALOSPORINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

CÉPHAPIRINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

CÉPHRADINE

CÉTRIMIDE

CHARBON ACTIVÉ

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale

CHLORAL, HYDRATE DE ET SES DÉRIVÉS

CHLORALOSE

Substance**Spécification**

CHLORAMBUCIL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CHLORAMPHÉNICOL, SES SELS ET DÉRIVÉS

CHLORCYCLIZINE ET SES SELS

CHLORDIAZÉPOXIDE ET SES SELS

CHLORISONDAMINE ET SES SELS

CHLORMÉZANONE

CHLOROBUTANOL

CHLOROQUINE ET SES SELS

CHLOROTHIAZIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) CHLORPHENTERMINE ET SES SELS

CHLORPROMAZINE ET SES SELS

CHLORPROTHIXÈNE ET SES SELS

CHLORTÉTRACYCLINE

CHYMOTRYPSINE

CICLOPIROX ET SES SELS

CIMÉTIDINE ET SES SELS

CINCHOPHÈNE ET SES SELS

CISPLATINE

CLAZURIL

CLENBUTÉROL ET SES SELS

CLINDAMYCINE ET SES SELS

CLOFIBRATE

CLOMIPHÈNE ET SES SELS

CLOMIPRAMINE ET SES SELS

CLONAZÉPAM ET SES SELS

CLONIDINE ET SES SELS

CLOPIDOL

Substance	Spécification
CLORAZÉPIQUE, ACIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
(C) CLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS	
CLOTRIMAZOLE ET SES SELS	
CLOXACILLINE ET SES SELS	
COLESTIPOL ET SES SELS	
CROMOGLIQUÉ, ACIDE ET SES SELS	
CUIVRE, NAPHTHÉNATE DE	
CUIVRE, SULFATE DE	sauf formes pharmaceutiques utilisées à titre de supplément alimentaire
CYCLIZINE	
CYCLOBENZAPRINE ET SES SELS	
CYCLOCOUMAROL ET SES DÉRIVÉS	
CYCLOPHOSPHAMIDE	
CYCLOSÉRINE	
CYCLOSPORINE	
CYTARABINE ET SES SELS	
CYTHIOATE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
DACARBAZINE	
DACTINOMYCINE	
DANAZOL	
DANTROLÈNE ET SES SELS	
DAPSONE	
DAUNORUBICINE ET SES SELS	
DÉBRISOQUINE ET SES SELS	
DÉCOQUINATE	
DÉFÉROXAMINE ET SES SELS	
DEMBREXINE	

Substance	Spécification
DÉSIPRAMINE ET SES SELS	
DESMOPRESSIN ET SES SELS	
DÉTOMIDINE ET SES SELS	
DEXTROMÉTHORPHANE	
DEXTROSE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
DIAZÉPAM ET SES SELS	
DIAZOXIDE ET SES SELS	
DIBUTYLÉTAÏN, DILAURATE DE	
DICHLOROACÉTIQUE, ACIDE ET SES SELS	
DICHLORVOS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale
DICLOFÉNAC ET SES SELS	
DICUMAROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DIÉTHYLBROMOACÉTAMIDE	
DIÉTHYLCARBAMAZINE ET SES SELS	
(C) DIÉTHYLPROPION ET SES SELS	
DIÉTHYLSTILBESTROL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DIGITALINE	
DIGOXINE	
DIMENHYDRINATE	
DIMÉTHYL SULFOXIDE	
DIMÉTRIDAZOLE ET SES SELS	
DINITOLMIDE	
DINITROPHÉNOL, SES SELS ET DÉRIVÉS	
DIPHÉMANYL, MÉTHYLSULFATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
DIPHENHYDRAMINE, CHLORHYDRATE DE	

Substance**Spécification**

DIPHÉNIDOL ET SES SELS

DIPHÉNYLMÉTHANE

DIPHÉNYLPYRALINE, CHLORHYDRATE DE

DIPIVÉFRINE

DIPRÉNORPHINE

DIPYRONE

DISOPHÉNOL

DISOPYRAMIDE ET SES SELS

DISULFIRAME

DOBUTAMINE ET SES SELS

DOCUSATE DE SODIUM

DOPAMINE ET SES SELS

DOXAPRAM, CHLORHYDRATE DE

DOXÉPINE ET SES SELS

DOXORUBICINE ET SES SELS

DOXYCYCLINE ET SES SELS

DOXYLAMINE ET SES SELS

DROPÉRIDOL ET SES SELS

(C) DROSTANOLONE ET SES DÉRIVÉS

ÉCHOTHIOPHATE ET SES SELS

ÉCONAZOLE ET SES SELS

ECTYLURÉE ET SES SELS

ÉLECTROLYTES

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

EMBUTRAMIDE

ÉMYLCAMATE

ÉNALAPRIL, MALÉATE DE

(C) ÉNESTÉBOL

Substance	Spécification
ENFLURANE	
ENILCONAZOLE	
ENROFLOXACINE	
ENTSUFON	
ENZYMES PANCRÉATIQUES	formes pharmaceutiques destinées à traiter les troubles digestifs
ÉPHÉDRINE, CHLORHYDRATE D'	
ÉPINÉPHRINE	
(C) ÉPITIOSTANOL	
EPSIPRANTEL	
ERGOT, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS	
ÉRYTHROMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
ESTRAMUSTINE ET SES SELS	
ÉTHACRYNIQUE, ACIDE ET SES SELS	
ÉTHAMBUTOL ET SES SELS	
ETHCHLORVYNOL	
ÉTHINAMATE	
ÉTHIONAMIDE ET SES SELS	
ÉTHOMOXANE ET SES SELS	
ÉTHOPABATE	
ÉTHOTOÏNE ET SES SELS	
ÉTHYLE, TRICHLORAMATE D'	
ÉTHYLÈNEDIAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
(C) ÉTHYLESTRÉNOL	
ÉTIDRONIQUE, ACIDE ET SES SELS	
ÉTORPHINE	
ÉTRYPTAMINE ET SES SELS	
ÉTYMÉMAZINE ET SES SELS	

Substance**Spécification**

FAMOTIDINE

FÉBANTEL

FENBENDAZOLE

FENFLURAMINE ET SES SELS

FÉNOPROFÈNE ET SES SELS

FÉNOTÉROL ET SES SELS

FENTANYL, SES SELS ET DÉRIVÉS

FLOCTAFÉNINE

FLUCLOXACILLINE

FLUCYTOSINE

FLUMÉTHASONE

FLUNIXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FLUOCINOLONE

FLUOROURACILE ET SES DÉRIVÉS

(C) FLUOXYMESTÉRONE

FLUPHÉNAZINE ET SES SELS

FLURAZÉPAM ET SES SELS

FLUSPIRILÈNE

(C) FORMÉBOLONE

FRAMYCÉTINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FUMAGILLINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

FURALTADONE ET SES SELS

FURAMAZONE

(C) FURAZABOL

FURAZOLIDONE ET SES SELS

FURFURAL

FUROSÉMIDE

Substance**Spécification**

FUSIDIQUE, ACIDE ET SES SELS

GENTAMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GLUTÉTHIMIDE

GLYBURIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GLYCOPYRROLATE

GLYCOSAMINOGLYCAN

GONADORÉLINE ET SES SELS

GRAMICIDINE

GRISÉOFULVINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

GUAIFÉNÉSINE

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

GUANÉTHIDINE ET SES SELS

HALOPÉRIDOL

HALOTHANE

HÉTACILLINE ET SES SELS

HEXACHLOROPHÈNE ET SES SELS

HEXACYCLONATE SODIQUE

HEXAMÉTHONIUM ET SES SELS

HORMONES CORTICOSURRÉNALIENNES,
LEURS SELS ET DÉRIVÉS

HORMONES HYPOPHYSAIRES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

HORMONES SEXUELLES ET ANABOLISANTS,
LEURS SELS ET DÉRIVÉS

HORMONES THYROÏDIENNES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

HYALURONATE SODIQUE

HYDANTOÏNE ET SES SELS

HYDRALAZINE ET SES SELS

HYDROCHLOROTHIAZIDE

Substance**Spécification**

HYDROCOTYLE

4-HYDROXY-19-NORTESTOSTÉRONÉ ET SES DÉRIVÉS

HYDROXYCHLOROQUINE ET SES SELS

P-HYDROXYÉPHÉDRINE

HYDROXYQUINOLINE

HYDROXYURÉE

HYDROXYZINE ET SES SELS

HYGROMYCINE B

HYOSCYAMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

IBUPROFÈNE ET SES SELS

IDOXURIDINE

IMIPRAMINE ET SES SELS

INDOMÉTHACINE

INOSITOL

INSULINE

IODE

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

IODOCHLORHYDROXYQUINOLÉINE

IDOQUINOL

IPRONIAZIDE ET SES SELS

ISOCARBOXAZIDE ET SES SELS

ISOFLURANE

ISONIAZIDE

ISOPROPAMIDE, IODURE D'

ISOPROTÉRÉNOL ET SES SELS

KANAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

KÉTAMINE ET SES SELS

KÉTAZOLAM ET SES SELS

Substance	Spécification
KÉTOPROFÈNE ET SES SELS	
LASALOCIDE ET SES SELS	
LÉVALLORPHANE, TARTRATE DE	
LÉVAMISOLE ET SES SELS	
LEVOBUNOLOL	
LÉVODOPA ET SES SELS	
LÉVOPHACÉTOPÉRANE ET SES SELS	
LIDOCAÏNE, CHLORHYDRATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
LINCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
LITHIUM ET SES SELS	
LOMUSTINE	
LOPÉRAMIDE ET SES SELS	
LORAZÉPAM ET SES SELS	
LOXAPINE ET SES SELS	
LUFÉNURON	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
MADURAMICINE	
MAGNÉSIUM, BROMHYDRATE ET GLUTAMATE DE	
MAPROTILINE ET SES SELS	
MAZINDOL ET SES SELS	
MÉBENDAZOLE	
MÉBÉZONIUM, IODURE DE	
(C) MÉBOLAZINE	
MÉCAMYLAMINE ET SES SELS	
MÉCHLORÉTHAMINE ET SES SELS	
MÉCLIZINE ET SES SELS	
MÉCLOFENAMIQUE, ACIDE ET SES SELS	

Substance**Spécification**

MÉCLOFÉNOXATE, CHLORHYDRATE DE

MÉDÉTOMIDINE

MÉFÉNAMIQUE, ACIDE ET SES SELS

MÉGESTROL ET SES SELS

MÉLATONINE

MÉLENGESTROL, ACÉTATE

MELPHALAN

MÉNOTROPINES

MÉPARFYNOL

MÉPAZINE ET SES SELS

MÉPÉRIDINE

MÉPHÉNOXALONE

MÉPHENTERMINE ET SES SELS

MÉPHÉNYTOÏNE ET SES SELS

MÉPIVACAÏNE ET SES SELS

MÉPROBAMATE

2-MERCAPTOBENZOTHAZOLE

MERCAPTOPURINE

(C) MÉSABOLONE

MÉSORIDAZINE ET SES SELS

(C) MESTÉROLONE

MÉTALDÉHYDE

(C) MÉTANDIÉNONE

MÉTAPROTÉRÉNOL ET SES SELS

(C) MÉTÉNOLONE ET SES DÉRIVÉS

METFORMINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

(C) MÉTHANDRIOL

Substance	Spécification
MÉTHAPYRILÈNE ET SES SELS	
MÉTHÉNAMINE	
MÉTHIMAZOLE	
MÉTHISAZONE	
MÉTHOTREXATE ET SES SELS	
MÉTHOTRIMÉPRAZINE ET SES SELS	
MÉTHOXSALÈNE	
MÉTHOXYFLURANE	
MÉTHYLDOPA ET SES SELS	
(C) MÉTHYLTESTOSTÉRONNE ET SES DÉRIVÉS	
MÉTHYPRYLONE	
MÉTHYSERGIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
MÉTOCLOPRAMIDE	
MÉTOLAZONE ET SES SELS	
MÉTOMIDATE	
MÉTOPIMAZINE ET SES SELS	
MÉTOPROLOL ET SES SELS	
(C) MÉTRIBOLONE	
MÉTRONIDAZOLE	
MÉTYRAPONE ET SES SELS	
(C) MIBOLÉRONNE	
MICONAZOLE ET SES SELS	
MILBÉMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
MINOXIDIL	
MITOMYCINES ET LEURS SELS	
MITOTANE	
MONENSIN ET SES SELS	

Substance**Spécification**

MORANTEL ET SES SELS

MORPHINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

N-2-(MÉTHOXYPHÉNYL)-2-ÉTHYLBUTYL-1-HYDROXYBUTYRAMIDE (T-61)

NADOLOL ET SES SELS

(C) NALBUPHINE ET SES SELS

NALIDIXIQUE, ACIDE

NALOXONE ET SES SELS

(C) NANDROLONE ET SES DÉRIVÉS

NAPROXÈNE ET SES SELS

NARASINE

NÉOCINCHOPHÈNE ET SES SELS

NÉOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NÉOSTIGMINE ET SES SELS

NÉQUINATE

NÉTILMICINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NIALAMIDE ET SES SELS

NICARBAZINE

NICLOSAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NICOTINE ET SES SELS

NIFÉDIPINE

NIFURALDÉZONE

NIFURSOL

NIHYDRAZONE

NITARSONE

NITHIAZIDE ET SES SELS

NITRATE DE PHÉNYLMERCURE

Substance**Spécification**

NITRAZÉPAM ET SES SELS

NITROFURANES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

NITROFURANTOÏNE ET SES SELS

NITROFUZZONE

NITROGLYCÉRINE

NITROMIDE

NITROSCANATE

(C) NORBOLÉTONE

(C) NORCLOSTÉBOL ET SES DÉRIVÉS

NORÉFIDINE

NORÉPINÉPHRINE

(C) NORÉTHANDROLONE

NORMÉTHADONE ET SES SELS

NORTRIPTYLINE ET SES SELS

NOVOBIOCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

NYSTATINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

OLÉANDOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

OMÉPRAZOLE

ORGOTÉINE

ORMÉTOPRIME

(C) OXABOLONE ET SES DÉRIVÉS

OXANAMIDE

(C) OXANDROLONE

OXANTEL, PAMOATE DE

OXAZÉPAM ET SES SELS

OXFENDAZOLE

OXIBENDAZOLE

Substance**Spécification**

OXPRÉNOLOL ET SES SELS

(C) OXYMESTÉRON

(C) OXYMÉTHOLONE

OXYMORPHONE

OXYPHENBUTAZONE ET SES SELS

OXYTOCINE

PANCURONIUM ET SES SELS

PARALDÉHYDE

PARAMÉTHADIONE

PARGYLINE ET SES SELS

PÉMOLINE ET SES SELS

PÉNICILLAMINE

PÉNICILLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS
NATURELS ET SYNTHÉTIQUES

PENTAZOCINE ET SES SELS

PENTOLINIUM, TARTRATE DE

PENTOXIFYLLINE

PÉRICYAZINE ET SES SELS

PERPHÉNAZINE ET SES SELS

PHÉNACÉMIDE ET SES SELS

PHÉNAGLYCODOL

PHÉNELZINE ET SES SELS

PHENFORMINE ET SES SELS

PHÉNINDIONE ET SES DÉRIVÉS

PHÉNIPRAZINE ET SES SELS

PHÉNOLPHTALÉINE

PHÉNOTHIAZINE ET SES SELS

Substance**Spécification**

(C) PHENTERMINE ET SES SELS

PHENTOXATE ET SES SELS

PHÉNYLBUTAZONE ET SES SELS

PHÉNYLÉPHRINE ET SES SELS

PHÉNYTOÏNE ET SES SELS

PHYSOSTIGMINE, SALICYLATE DE

PILOCARPINE

PIMOZIDE ET SES SELS

PINDOLOL ET SES SELS

PIPÉRACÉTAZINE ET SES SELS

PIPÉRAZINE

PIPÉRILATE ET SES SELS

PIPOBROMAN

PIPOTIAZINE ET SES SELS

PIPRADROL ET SES SELS

PIROXICAM ET SES SELS

PIZOTYLIN ET SES SELS

PLEUROMUTILIN

POLYHYDROXYDINE

POLYMYXINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

POTASSIUM, BROMURE DE

POTASSIUM, CHLORURE DE

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie parentérale

PRALIDOXIME ET SES SELS

(C) PRASTÉRON

PRAZÉPAM ET SES SELS

PRAZIQUANTEL

Substance**Spécification**

PRAZOSINE ET SES SELS

PRIMIDONE

PROBUCOL

PROCAÏNAMIDE ET SES SELS

PROCAÏNE, CHLORHYDRATE DE

PROCARBAZINE ET SES SELS

PROCHLORPÉRAZINE ET SES SELS

PRODILIDINE ET SES SELS

PROMAZINE ET SES SELS

PROPARACAÏNE

PROPRANOLOL ET SES SELS

PROSTAGLANDINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

PROTHIPENDYLE, CHLORHYDRATE DE

PROTIRÉLINE

PROTOKYLLOL, CHLORHYDRATE

PROTRIPTYLINE ET SES SELS

PYRANTEL, SES SELS ET DÉRIVÉS

PYRAZINAMIDE

PYRILAMINE, MALÉATE DE

(C) QUINBOLONE

QUINIDINE

QUININE

RANITIDINE

RAUWOLFIA SERPENTINA, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

RÉTINOÏQUE, ACIDE

RIFAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

ROBÉNIDINE, CHLORHYDRATE DE

Substance	Spécification
RONIDAZOLE	
ROXARSONE	
SALBUTAMOL ET SES SELS	
SALINOMYCINE ET SES SELS	
SCOPOLAMINE	
SÉLÉNIUM	sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage comme oligoélément dans la diète
SODIUM, BICARBONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, BROMURE DE	
SODIUM, CACODYLATE (TÉTRAHYDRATE) DE	
SODIUM, CHLORURE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, FLUORURE DE	
SODIUM, NITROPRUSSIATE DE ET SES SELS	
SODIUM, OLÉATE DE	
SODIUM, PROPIONATE DE	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
SODIUM, SÉLÉNITE DE	
SODIUM, TÉTRAHYDRATE (CACODYLATE) DE	
SOTALOL ET SES SELS	
SPECTINOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
SPIRAMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
(C) STANZOLOL	
STENBOLONE ET SES DÉRIVÉS	
STREPTOMYCINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
STRONTIUM, BROMURE DE	
<i>STRYCHNOS SPP.</i> , LEURS ALCALOÏDES ET SELS	
SUCCINIMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	

Substance**Spécification**

SUCCINYLCHOLINE, CHLORURE DE

SUCRALFATE

SULBACTAM

SULFAMIDES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

SULFASALAZINE

SULFINPYRAZONE ET SES SELS

SULFONMÉTHANE ET DÉRIVÉS ALKYLÉS

TAMOXIFÈNE ET SES SELS

TANNIQUE, ACIDE

formes pharmaceutiques destinées à une administration
par voie orale

TÉMAZÉPAM ET SES SELS

TERBUTALINE ET SES SELS

(C) TESTOSTÉRONE ET SES DÉRIVÉS

TÉTRACAÏNE, CHLORHYDRATE DE

TÉTRACYCLINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS

THÉOPHYLLINE

THIABENDAZOLE

THIACÉTARSAMIDE

THIÉTHYLPÉRAZINE ET SES SELS

(C) THIOBARBITURIQUE, ACIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS

THIOGUANINE

THIOPROPAZATE ET SES SELS

THIOPROPÉRAZINE ET SES SELS

THIORIDAZINE ET SES SELS

THIOSTREPTONE

THIOTHIXÈNE ET SES SELS

THIOURACILE ET SES DÉRIVÉS

THYROPROPIQUE, ACIDE

Substance	Spécification
TIAMULINE	
(C) TIBOLONE	
TILMICOSINE	
TIMOLOL ET SES SELS	
TINIDAZOLE ET SES SELS	
TIOCARLIDE	
(C) TIOMESTÉRONNE	
TOBRAMYCINE ET SES SELS	
TOLBUTAMIDE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
TOLMÉTINE ET SES SELS	
TOLNAFTATE	
TRANS-(DIBROMO-3,5 HYDROXY-2 BENZYLAMINO)-4 CYCLOHEXANOL, CHLORHYDRATE DE	
TRANLYCYPROMINE	
(C) TRENBOLONE ET SES DÉRIVÉS	
TRÉOSULFAN	
TRIAMTÉRÈNE ET SES SELS	
TRIAZOLAM ET SES SELS	
TRIBROMO- <i>TERT</i> -BUTYLIQUE, ALCOOL	
TRICAÏNE	
TRICHLOROACÉTALDÉHYDE	
TRICHLOROTHIAZIDE, ALPHA, ALPHA, BETA- TRICHLORO-N-BUTYRALDÉHYDE, HYDRATE DE	
TRIÉTHANOLAMINE	
TRIÉTHYLÈNE, THIOPHOSPHORAMIDE DE	
TRIÉTHYLÈNEMÉLAMINE	
TRIFLUOPÉRAZINE ET SES SELS	
TRIMÉPRAZINE ET SES SELS	

Substance**Spécification**

TRIMÉTHADIONE

TRIMÉTHOPRIME ET SES SELS

TRIMIPRAMINE ET SES SELS

TRIOXSALÈNE

TRIPÉLENNAMINE, CHLORHYDRATE DE

TROPICAMIDE ET SES SELS

TUBOCURARINE ET SES SELS

TYBAMATE

TYLOSINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

UNDÉCYLÉNIQUE, ACIDE

URACILE ET SES SELS

URÉE (CARBAMIDE, PEROXYDE DE)

VACCINS, TOXOÏDES, ANATOXINES, ANTITOXINES,
SÉRUMS, ANTISÉRUMS, BACTÉRINES, ANTIGÈNES
ET IMMUNOGLOBULINES, TOUS, NOTAMMENT CEUX
UTILISÉS CONTRE:

Actinobacillus pleuropneumoniae

Adénovirus

Alcaligenes faecalis

Alphavirus

Anaplasma marginale

Aphtovirus

Bacillus anthracis

Bacteroides nodosus

Bordetella bronchiseptica

Brucella spp., dont:

B. abortus

B. canis

B. melitensis

B. neotomae

B. ovis

B. suis

Calicivirus

Campylobacter (Vibrio) foetus

Chlamydia psittaci

Substance**Spécification**

Clostridium spp., dont:

- C. botulinum*
- C. chauvoei*
- C. haemolyticum*
- C. novyi*
- C. perfringens*
- C. septicum*
- C. sordelli*
- C. tetani*

Coronavirus

Corynebacterium pyogenes

Distemper

Ehrlichia risticii

Eimeria spp.

Erysipelothrix rhusiopathiae

Escherichia coli

Fusiformis nodosus

Haemophilus gallinarum

Haemophilus parasuis

Haemophilus pleuropneumoniae

Haemophilus somnus

Histomonas meleagridis

Leptospira interrogans, dont:

- L. bratislava*
- L. canicola*
- L. grippotyphosa*
- L. harjo*
- L. icterohaemorrhagiae*
- L. pomona*

Maladie de Carré du vison

Moraxella bovis

Mycobacterium spp., dont:

- M. avium*
- M. tuberculosis*

Mycoplasma gallisepticum

Papovavirus

Parainfluenza

Parainfluenza de la rougeole

Paramyxovirus, dont:

- Paramyxovirus de la maladie de Newcastle
- Pneumovirus

Parvovirus

Pasteurella spp., dont:

- P. anatipestifer*
- P. avicida*
- P. haemolytica*
- P. multocida*

Picornavirus

Piroplasma spp., dont:

- P. bigemina*
- P. canis*
- P. equi*
- P. haemolytica*
- P. ovis*

Substance**Spécification**

Pneumovirus
Poxvirus
Propionibacterium acnes
Pseudomonas aeruginosa
Reovirus
Rhabdovirus
Rotavirus
Salmonella spp., dont:
 S. cholerae-suis
 S. dublin
 S. gallinarum
 S. pullorum
 S. typhimurium
Staphylococcus aureus
Streptococcus equi
Streptococcus suis
Trypanema hyodysenteriae
Virus de l'artérite équine (Togaviridae)
Virus de la maladie de la bourse de Fabricius
Virus de la diarrhée bovine (pestivirus)
Virus de la bronchite aviaire
Virus de l'encéphalomyélite (alphavirus)
Virus de l'entérite du vison
Virus de la gastroentérite transmissible du porc (TGE)
Virus de l'hépatite
Virus de l'hépatite infectieuse canine
Virus herpès
Virus de l'influenza
Virus de la leucémie féline (VLFé)
Virus de la panleucopénie
Virus de la rhinotrachéite féline (VRF)
Virus de la rhinotrachéite infectieuse ovine (IBR)
Virus syncytial respiratoire bovin
Virus de la variole

VALPROÏQUE, ACIDE ET SES SELS

VANCOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

VÉRAPAMIL ET SES SELS

VERATRUM ALBUM, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

VERATRUM VIRIDE, SES ALCALOÏDES ET LEURS SELS

VIDARABINE

VINBLASTINE ET SES SELS

VINCRISTINE ET SES SELS

VIOMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS

Substance	Spécification
VIRGINIAMYCINE, SES SELS ET DÉRIVÉS	
VITAMINES, LEURS SELS ET DÉRIVÉS	
VITAMINE A	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
VITAMINE C	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
VITAMINE D, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
VITAMINE DU COMPLEXE B (ACIDE LIPOÏQUE, ACIDE PANTOTHÉNIQUE, ACIDE PARA-AMINOBENZOÏQUE, BIOTINE (VITAMINE H), CYANOCOBALAMINE, GROUPE DE L'ACIDE FOLIQUE, INOSITOL, NIACINE, PYRIDOXINE, RIBOFLAVINE, THIAMINE)	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
VITAMINE E, SES SELS ET DÉRIVÉS	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
VITAMINE K	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale
XYLAZINE ET SES SELS	
YOHIMBINE ET SES SELS	
(C) ZÉRANOL	
ZOALÈNE	
ZOMÉPIRAC ET SES SELS	
(C) Les médicaments portant ce sigle sont également assujettis aux termes, conditions et modalités de vente prescrits dans la partie G du Règlement sur les aliments et drogues (C.R.C., c. 870).	

ANNEXE V(a. 1, par. 5^o)**MÉDICAMENTS DESTINÉS AUX ANIMAUX ET VENDUS SOUS SURVEILLANCE PROFESSIONNELLE**

Substances	Spécifications
ACÉTYLSALICYLIQUE, ACIDE (ASPIRINE)	formes pharmaceutiques contenant 60 g et plus
AMITRAZ	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique
(*) CARBARYL	formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et poudres pour animaux de compagnie

Substances**Spécifications**

CHLORPHÉNIRAMINE

(*) COUMAPHOS

CROTOXYPHOS

(*) DIAZINON

(*) DICHLORVOS

ÉLECTROLYTES

FENTHION

FER, SES SELS ET DÉRIVÉS

FIPRONIL

GUAIFÉNÉSINE

HYDROXY-PROPYL-MÉTHYLCELLULOSE

IMIDACLOPRID

(*) LINDANE

LUFÉNURON

(*) MALATHION

(*) MÉTHOXYCHLORE

NALED

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie orale

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

sauf formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie parentérale

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser pour animaux de compagnie

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser pour animaux de compagnie

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie

Substances**Spécifications**

PHOSMET

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les lotions pour animaux de compagnie

PROPOXUR

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers et shampooings pour animaux de compagnie

(*) PYRÉTHRINES NATURELLES

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie

(*) PYRÉTHRINES SYNTHÉTIQUES

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, bains moussants, poudres et shampooings pour animaux de compagnie

(*) ROTÉNONE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf formes à vaporiser, lotions crèmes et poudres pour animaux de compagnie

SALICYLIQUE, ACIDE

sauf formes pharmaceutiques destinées à un usage antiseptique des trayons

SULFOSUCCINATE, DIOCTYL SODIQUE

TANNIQUE, ACIDE

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique

(*) TÉTRACHLORVINPHOS

formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique sauf les colliers pour animaux de compagnie

TRICHLORFON

(*) Les médicaments portant ce signe sont assujettis aux conditions et modalités de vente prescrites à l'article 16 du présent règlement.

34013

Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Prélèvement des producteurs de bois de la Gaspésie

Veillez prendre note, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (R.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de le faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à

Monsieur Jean-Claude Dumas
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec
201, boulevard Crémazie Est, 5^e étage
Montréal, Québec H2M 1L3
Courrier électronique: rmaaqc@agr.gouv.qc.ca

Le secrétaire,
M^{re} CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, 130 et 164)

1. Toute personne qui achète des feuillus durs de qualité sciage ou déroulage provenant du territoire visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gaspésie (Décret 73-88, 1988, *G.O.* 2, 1074) doit retenir sur le prix qui doit être payé ou remis au producteur, 1 \$ le mètre cube apparent, 1,50 \$ le mètre cube solide, 1,80 \$ la tonne métrique anhydre ou son équivalent en tonne métrique verte, 7,25 \$ les mille pieds mesure de planche ou 3 % du prix du bois vendu à la pièce.

2. Le 15 de chaque mois, l'acheteur doit remettre les contributions retenues pour le mois précédent en application de l'article 1 au Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège de New Richmond.

3. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux annuel de 18 %.

4. En même temps que la contribution indiquée à l'article 1, l'acheteur doit remettre au syndicat un état de mesurage indiquant la quantité totale de bois acheté durant la période concernée, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la date de la livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins 2 ans de leur date les documents attestant des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2 à 4 ne s'appliquent pas à un acheteur qui s'engage dans une convention homologuée en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34014

Projet de règlement

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à baisser les montants des réductions des prestations résultant du manquement à se conformer aux instructions du ministre et à préciser les situations donnant lieu à la cessation de ces réductions.

En vertu de l'article 13 de cette loi, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le plus tôt possible afin de permettre aux personnes concernées de bénéficier rapidement de la baisse des montants de réductions de prestations qui y est prévue.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Yvon Boudreau, sous-ministre adjoint, direction générale des Politiques de sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (téléphone: (418) 643-7006; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,
ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 30^o et a. 160)

1. L'article 152 du Règlement sur le soutien du revenu est remplacé par les suivants:

«**152.** La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 75,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions des articles 45 et 47 de cette loi. Cette réduction est de 50,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

Toutefois, la réduction prévue au premier alinéa est de 150,00 \$, ou de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, lorsque survient un troisième manquement de la part d'un même adulte au cours d'une période de 12 mois.

152.1 La prestation d'un adulte seul ou d'une famille est réduite de 150,00 \$ pendant 12 mois pour chaque manquement d'un adulte à l'une des dispositions de l'article 49 de cette loi. Cette réduction est de 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8.

152.2 Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 s'appliquent dès que le manquement est porté à la connaissance du ministre et, en cas de manquements subséquents, les réductions s'appliquent de façon concomitante. Toutefois, celles-ci ne peuvent avoir pour effet de réduire la prestation d'un montant supérieur à 100,00 \$ s'il s'agit de l'adulte visé à l'article 7 ou 8, à 150,00 \$ s'il s'agit d'une famille composée d'un seul adulte ou à 300,00 \$ dans les autres cas.»

2. L'article 153 de ce règlement est remplacé par les suivants:

«**153.** La mesure prévue à l'article 152 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte cesse d'être en défaut de se conformer aux instructions données par le ministre, convient avec celui-ci d'une autre activité à réaliser, notamment dans le cadre d'un Parcours, ou gagne au cours d'un mois des revenus de travail, calculés conformément à l'article 87, supérieurs au montant qui en est exclu en application de l'article 88. En ce dernier cas, la mesure cesse de s'appliquer à compter du mois suivant celui où ces revenus sont portés à la connaissance du ministre.

153.1 La mesure prévue à l'article 152.1 cesse de s'appliquer lorsque l'adulte accepte l'emploi qu'il a refusé, reprend l'emploi qu'il a abandonné ou perdu par sa faute ou accepte un emploi qui possède des caractéristiques au moins semblables à cet emploi quant au salaire et à la durée.»

3. L'article 154 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par «Les réductions prévues aux articles 152 et 152.1 ne s'appliquent pas:».

4. L'article 188 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 2^o du premier alinéa et après «152», de «ou 152.1».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

34010

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4083), ont été apportées par les règlements édictés par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6205) et le décret n^o 339-2000 du 22 mars 2000 (2000, G.O. 2, 2258).

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 444-2000, 5 avril 2000

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 22 septembre 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.

5^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront, par période mensuelle, comme maire et maire suppléant du conseil provisoire. Le maire du Canton de Shenley agit comme maire du conseil provisoire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Le maire de l'ancien Canton de Shenley et celui de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan jusqu'à la tenue de la première élection générale et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6^o La première séance du conseil provisoire est tenue à la salle publique située sur le territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré.

7^o La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003.

Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

8^o Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Canton de Shenley et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en

vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré.

9^o Monsieur Roger Leblond, secrétaire-trésorier de l'ancien Canton de Shenley, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle municipalité.

10^o Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11^o Si l'article 10^o s'applique, la tranche de la subvention versée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement, déduction faite des dépenses reconnues par le conseil comme découlant du regroupement et financées à même cette tranche de subvention, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle municipalité.

12^o Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13^o Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, est utilisé de la façon suivante:

a) un montant de 7 911,84 \$ pris à même le surplus accumulé au nom de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré est versé au surplus accumulé de l'ancien Canton de Shenley; le solde, le cas échéant, reste au bénéfice de cette ancienne municipalité et il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou à compenser

pour la réduction ou l'abolition de recettes de transferts conformément à l'article 16^o;

b) le surplus accumulé au nom de l'ancien Canton de Shenley reste au bénéfice de cette ancienne municipalité et il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou au remboursement de dettes à sa charge.

14^o Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15^o À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, les soldes en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 342-90, 364-95 et 364-95 B de l'ancien Canton de Shenley ainsi que la quote-part payable à la Société québécoise d'assainissement en vertu de la Convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancien Canton de Shenley, deviennent dans une proportion de 75 % à la charge des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout du secteur formé du territoire de cet ancien canton et dans une proportion de 25 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues aux règlements d'emprunt sont modifiées en conséquence. La nouvelle municipalité peut modifier ces règlements conformément à la loi si elle effectue des travaux pour prolonger les réseaux d'aqueduc et d'égouts.

16^o Si, au cours des cinq exercices financiers suivant le regroupement, la partie de l'aide financière afférente au territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré pour la prise en charge du réseau routier local versée par le gouvernement du Québec à la nouvelle municipalité, ajustée conformément à l'entente intervenue entre le ministère des Transports et la Municipalité de Saint-Benoît-Labre, la Municipalité de Saint-Honoré, le Canton de Shenley et la Paroisse de Saint-Hilaire-de-Dorset portant le numéro 34-029 est réduite, le montant de cette réduction sera dans une proportion de 75 % à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne Municipalité de Saint-Honoré et dans une proportion de 25 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Cette réduction quant à la proportion de 75 % établie au premier paragraphe sera compensée, le cas échéant, soit par l'affectation d'un montant du solde du surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité soit par l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire formé de cette ancienne municipalité.

17° Le solde disponible des règlements d'emprunt, le cas échéant, est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de ces emprunts ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originellement fixé, à la réduction du solde de ces emprunts.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles des emprunts, le taux de la taxe imposée pour payer les échéances est réduit de façon à ce que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Doit être utilisé au seul bénéfice des usagers du réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle municipalité 75 % de la partie du montant constitué des sommes versées en vertu des règlements suivants qui est attribuable aux taxes foncières ou non foncières, compensations et modes de tarification qui sont imposés à ces usagers:

— Règlement sur la répartition des recettes de la taxe payée par les exploitants de certains réseaux, édicté par le décret numéro 1088-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 1481-93 du 27 octobre 1993, 501-95 du 12 avril 1995 et 1134-97 du 3 septembre 1997;

— Règlement sur les compensations tenant lieu de taxes, édicté par le décret numéro 1086-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 1055-95 du 9 août 1995, 82-98 du 28 janvier 1998 et 313-99 du 31 mars 1999;

— Règlement sur le régime de péréquation, édicté par le décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997.

— Les sommes versées en vertu de ces règlements continuent de bénéficier, aux fins de leur calcul, de l'application, le cas échéant, du Programme de neutralité financière lors d'un regroupement municipal.

19° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

20° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

21° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ DE SHENLEY, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BEAUCE-SARTIGAN

Le territoire actuel du Canton de Shenley et de la Paroisse de Saint-Honoré, dans la Municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan, comprenant en référence au cadastre du canton de Shenley, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord-est du lot 23B du rang 8 Nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 8 Nord et 7 Nord jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 19A du rang 8 Nord, cette ligne traversant la rivière Pozer et le ruisseau Georges-Beaudoin qu'elle rencontre; vers l'est, successivement, partie de la ligne nord du lot 39B du rang 7 Gore puis, traversant le chemin 6^e Rang Nord, la ligne nord du lot 39B du rang 6 Gore; vers le sud, successivement, la ligne séparant les rangs 6 Gore et 5 Gore puis partie de la ligne séparant les rangs 6 Sud et 5 Sud jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 30A

du rang 5 Sud; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 5 Sud et 4 jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 14B du rang 4; vers l'est, la ligne nord dudit lot; vers le sud, partie de la ligne séparant les rangs 4 et 3 jusqu'à la ligne limitative des cadastres des cantons de Shenley et de Dorset, cette ligne traversant la rivière Shenley, la route de Shenley Est et la rivière Toinon qu'elle rencontre; vers l'ouest, partie de ladite ligne limitative de cadastres jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot AA du rang 9 Sud, cette ligne traversant les chemins 4^e Rang Sud et 6^e Rang Sud qu'elle rencontre; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 9 Sud et 10 Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 5A du rang 10 Sud; vers l'ouest, la ligne sud dudit lot; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 10 Sud et 11 Sud jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 13A du rang 11 Sud; vers l'ouest, la ligne sud des lots 13A, 13B, 14A, 14B, 15A, 15B, 16, 17A, 17B et 18B du rang 11 Sud; vers le nord, successivement, partie de la ligne séparant les rangs 11 Sud et 12 Sud puis la ligne séparant les rangs 11 Gore et 12 Gore jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 38B du rang 11 Gore, cette ligne traversant la route de Shenley Ouest qu'elle rencontre; vers l'est, successivement, la ligne nord des lots 38B dans les rangs 11 Gore et 10 Gore, cette ligne traversant le chemin Le Petit-Shenley qu'elle rencontre, puis partie de la ligne nord du lot 40 du rang 9 Gore jusqu'au sommet de l'angle sud-ouest du lot 19A du rang 9 Nord; vers le nord, partie de la ligne séparant les rangs 9 Nord et 10 Nord jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest du lot 23B du rang 9 Nord; enfin, vers l'est, la ligne nord des lots 23B dans les rangs 9 Nord et 8 Nord jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin 9^e Rang qu'elle rencontre.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Honoré de Shenley.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

CCharlesbourg, le 22 septembre 1999

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/st

H-111/1

33988

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 347-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de madame Geneviève Bouchard comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Geneviève Bouchard, directrice générale adjointe à la direction générale des politiques au ministère de la Solidarité sociale, cadre supérieure classe II, soit nommée secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif, administratrice d'État II, au salaire annuel de 97 775 \$, à compter du 10 avril 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à madame Geneviève Bouchard.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33901

Gouvernement du Québec

Décret 349-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la dissolution du Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.13 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, sur recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, instituer des fonds spéciaux affectés notamment au financement des technologies de l'information d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement visé à l'article 14 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.14 de cette loi, le gouvernement détermine le nom sous lequel le fonds est institué, la date du début de ses activités, ses actifs et

passifs, la nature des biens, des services ou des actifs financés par le fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et désigne le ministre responsable du fonds;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 69.18 de cette loi, le ministre des Finances peut, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, avancer à un fonds des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, conformément à ces dispositions, le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances a été institué au ministère des Finances par le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été autorisé à avancer des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu au Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances par le décret n^o 350-97 du 19 mars 1997 tel que modifié par le décret n^o 367-98 du 25 mars 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de dissoudre le Fonds des technologies du ministère des Finances et, en conséquence, de modifier le décret n^o 1540-96 relatif à l'institution du fonds et d'abroger les décrets n^o 350-97 et n^o 367-98 précités relatifs à l'autorisation d'avances par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances:

QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances soit dissous;

QUE le décret n^o 1540-96 du 11 décembre 1996, modifié par les décrets n^o 336-97 du 19 mars 1997, 582-98 du 29 avril 1998 et 310-99 du 31 mars 1999, soit de nouveau modifié en remplaçant son annexe par celle jointe au présent décret;

QUE le décret n^o 350-97 du 19 mars 1997 modifié par le décret n^o 367-98 du 25 mars 1998 soit abrogé;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE**FONDS SPÉCIAUX INSTITUÉS POUR LE FINANCEMENT DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

Ministère ou organisme dans lequel est institué le Fonds	Nom du Fonds	Date du début des activités du Fonds
Ministère de la Solidarité sociale	Fonds des technologies de l'information du ministère de la Solidarité sociale	1 ^{er} avril 1996
Ministère du Revenu	Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu	1 ^{er} avril 1996
Conseil du trésor	Fonds des technologies de l'information du Conseil du trésor	1 ^{er} avril 1996

33902

Gouvernement du Québec

Décret 350-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.43 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi est notamment responsable de la conclusion des ententes en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 de cette même loi doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1-2000 du 12 janvier 2000, le ministre délégué aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section III.2;

ATTENDU QUE l'article 3.52 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la section III.2,

en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.48 du premier alinéa de l'article 3.49 et des articles 3.50 et 3.51 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), la catégorie suivante d'ententes visées par l'article 3.48 de cette loi et conclues par le gouvernement, l'un de ses ministères ou l'un de ses organismes au sens de cet article:

Toute entente de financement ou établissant les modalités d'un tel financement, qui découle de l'application d'un programme d'aide financière préalablement approuvé par le gouvernement ou par le Conseil du trésor.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33903

Gouvernement du Québec

Décret 351-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues

ATTENDU QUE le tricentenaire du traité de la Grande Paix de Montréal conclu entre les autorités politiques de la Nouvelle-France et une quarantaine de nations autochtones aura lieu à l'été 2001;

ATTENDU QUE l'importance symbolique de cette commémoration comme moment privilégié de rapprochement entre les premiers occupants du territoire et les nouveaux arrivants européens engendrera des impacts significatifs dans les relations entre Autochtones et non-Autochtones, et ce, telles que les privilégient les orientations du Québec en matière autochtone rendues publiques en avril 1998;

ATTENDU QU'un organisme sans but lucratif, le Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) a été formé de l'orga-

nisme autochtone Terres en vues et du Musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe à Callières;

ATTENDU QUE les activités prévues par le Comité se dérouleront en 2000 et 2001 et comporteront notamment une exposition thématique sur la Paix de Montréal en 1701, un projet éducatif d'échanges entre Autochtones et non-Autochtones, le développement d'un Parc de la Grande Paix, la création d'une chaire universitaire amérindienne, le développement d'objets commémoratifs tels que de la monnaie, des timbres et des productions cinématographiques, un festival du film ainsi qu'un grand défilé le Jour National des peuples autochtones à Montréal;

ATTENDU QUE des retombées économiques et touristiques d'envergure pour l'ensemble du Québec et particulièrement pour la région de Montréal sont à prévoir;

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001, le ministre des Finances annonçait que le gouvernement du Québec appuyait financièrement la réalisation de cet événement, en y consacrant un montant de 3,6 M\$;

ATTENDU QUE les crédits 1999-2000 du ministère du Conseil exécutif seront ajustés en conséquence d'un montant de 3,6 M\$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.45 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifiée par les chapitres 40 et 67 des lois de 1999, le ministre visé à la section III.2 de cette loi administre les sommes qui lui sont confiées afin d'assurer l'exécution des programmes qui lui sont confiés et peut, à ces fins, accorder une aide financière à toute personne ou organisme autochtone;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QU'il soit autorisé à verser une subvention d'un montant maximum de 3,6 M\$ au Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1702-2001) afin de lui permettre de réaliser les activités prévues.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33904

Gouvernement du Québec

Décret 352-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la prolongation du mandat de la Commission du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé par le décret n^o 1138-99 du 6 octobre 1999, un projet d'Accord politique entre la partie Nunavik, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour l'examen d'une forme de gouvernement au Nunavik par l'institution d'une Commission du Nunavik;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la partie Nunavik et le gouvernement du Canada ont signé cet accord le 5 novembre 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, pour donner suite à cet accord, a constitué, par le décret n^o 1252-99 du 17 novembre 1999, la Commission du Nunavik chargée de faire des recommandations sur une forme de gouvernement au Nunavik;

ATTENDU QUE cette commission, en vertu de l'article 3.3 de l'Accord politique, est tenue d'achever ses travaux et de présenter ses recommandations dans les huit mois suivant sa mise sur pied, en l'occurrence au plus tard le 17 juillet 2000;

ATTENDU QUE la Commission a demandé que soit fixée au 22 décembre 2000 la date à laquelle elle devra avoir complété ses travaux et remis ses recommandations;

ATTENDU QUE la Commission a demandé également aux trois parties signataires de l'Accord politique une aide financière additionnelle de 227 296 \$ pour poursuivre ses travaux au cours de ce mandat prolongé;

ATTENDU QUE les articles 3.3 et 3.6 de l'Accord politique permettent aux parties signataires de prolonger le mandat de la Commission et de verser des fonds additionnels;

ATTENDU QUE les trois parties considèrent qu'il y a lieu de prolonger le mandat de la Commission jusqu'au 22 décembre 2000;

ATTENDU QUE les trois parties considèrent également qu'il y a lieu de verser à la Commission l'aide financière additionnelle de 227 296 \$ et, qu'à cet égard, la partie Nunavik et le gouvernement fédéral prévoient verser respectivement des sommes de 80 000 \$ et de 73 648 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la date à laquelle la Commission du Nunavik est tenue de compléter ses travaux et de présenter ses recommandations soit fixée au 22 décembre 2000;

QUE le décret n^o 1252-99 du 17 novembre 1999 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33905

Gouvernement du Québec

Décret 353-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à
« Infrastructures-Québec »

ATTENDU QUE les municipalités du Québec ont des besoins importants en matière de construction, d'amélioration et de réfection des infrastructures;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1), modifié par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du deuxième alinéa de cet article 7, la ministre doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.7 de cette même loi, édicté par l'article 7 du chapitre 43 des lois de 1999, la ministre peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait qu'un montant de 175 000 000 \$ sera alloué à la construction, à l'amélioration et à la réfection des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE Infrastructures-Québec, instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), a pour objets de financer et de soutenir le financement de la construction, de l'amélioration et de la réfection d'infrastructures et d'équipements municipaux dans les domaines de l'approvisionnement en eau potable et de la collecte et du traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à accorder une subvention à Infrastructures-Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Infrastructures-Québec et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à Infrastructures-Québec une subvention d'un montant maximum de 175 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au programme 2 du portefeuille Affaires municipales et Métropole pour l'année financière 1999-2000;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à signer une convention avec Infrastructures-Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33906

Gouvernement du Québec

Décret 354-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 8 000 000 \$ à la Ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par l'article 186 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole veille à la bonne administration du système municipal dans l'intérêt des municipalités et de leurs citoyens;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 7 de cette disposition, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit aider et soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a demandé l'aide du gouvernement du Québec afin d'équilibrer son budget pour l'exercice 2000;

ATTENDU QUE le plan d'action adopté récemment par le gouvernement du Québec en vue de renforcer les agglomérations urbaines et les municipalités régionales de comté devrait, entre autres facteurs, contribuer à l'amélioration de la situation financière de la Ville de Québec à compter de l'année 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Ville de Québec une aide financière temporaire au montant de 8 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder à la Ville de Québec une aide financière au montant de 8 000 000 \$ à même les crédits budgétaires du programme 3, élément 5 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole, pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33907

Gouvernement du Québec

Décret 355-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 3 M\$ à l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants

ATTENDU QUE les étudiants du secteur Faubourg Saint-Laurent vivent une pénurie de logements à prix abordables;

ATTENDU QUE seule la construction d'unités de logements permettrait de solutionner les problèmes de logements pour étudiants à prix abordables dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur a été créé à l'initiative de la Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal afin d'assurer la réalisation de ce projet de 14 M\$;

ATTENDU QUE l'organisme ne peut assumer seul les coûts du projet;

ATTENDU QUE cette construction contribuera à la consolidation du Faubourg Saint-Laurent et à la revitalisation de cet important secteur central de la Ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'organisme a présenté une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds de développement de la métropole;

ATTENDU QUE, en vertu des normes du Fonds de développement de la métropole, l'aide financière provenant du Fonds est limitée à 2 M\$ par projet à moins d'obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de demander cette autorisation puisque l'aide financière envisagée pour La Maison du prêt d'honneur est de 3 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder ce montant à cet organisme pour la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'elle soit autorisée à verser à l'organisme à but non lucratif La Maison du prêt d'honneur une aide financière maximale de 3 M\$ pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants;

QUE les fonds requis pour payer cette aide financière soient puisés à même les crédits disponibles du programme 01 «Promotion et développement de la métropole», élément 05 «Aide au développement de la métropole» du ministère des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33908

Gouvernement du Québec

Décret 356-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière pour la réalisation du Quartier international de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement désire soutenir la reconversion économique de la Ville de Montréal par la réalisation d'un plan d'action conjoint;

ATTENDU QUE Quartier international de Montréal a déposé au gouvernement une demande d'aide financière de 24 000 000 \$ dans le cadre du Programme du Fonds de développement de la métropole afin de réaliser des travaux d'amélioration au Quartier international de Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal participe activement au projet, les travaux étant effectués sur son domaine public;

ATTENDU QU'il est opportun que la Ville de Montréal emprunte un montant correspondant au montant de l'aide gouvernementale sur une période de 20 ans;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal versera à l'organisme le montant de l'aide financière selon une convention à intervenir entre la ville, Quartier international de Montréal et la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QUE l'aide financière provient du Fonds de développement de la Métropole;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximum de 24 000 000 \$ pour contribuer aux coûts des travaux d'amélioration du Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit versée à la Ville de Montréal sous la forme du remboursement des emprunts qui seront effectués par cette dernière sur une période de vingt ans selon les termes d'une convention à intervenir entre la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, la ville et Quartier international de Montréal;

QUE l'aide financière soit majorée afin de tenir compte du coût des intérêts des emprunts ainsi que des frais de financement qui sont requis pour les effectuer;

QUE ce décret remplace le décret numéro 315-99 adopté le 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33909

Gouvernement du Québec

Décret 357-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2000 et le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

ATTENDU QUE pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 235-99 du 24 mars 1999, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1999, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard du tronçon de chaque ligne ainsi que le partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué des sondages auprès des usagers du train de banlieue des lignes de Montréal/Dorion-Rigaud, de Montréal/Deux-Montagnes et de Montréal/Blainville, les 14, 15 et 16 septembre 1999 respectivement;

ATTENDU QUE ces sondages démontrent que la liste des municipalités desservies par ces lignes de trains de banlieue et tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, si le gouvernement maintient à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE l'article 73 de cette loi prévoit que les municipalités visées à l'article 71, dont le territoire est desservi par un même tronçon, se partagent le montant établi pour ce tronçon au prorata de leur richesse foncière uniformisée ou selon un autre critère que détermine le gouvernement ou selon un tel critère et la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QUE par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi les modalités qui déterminent la richesse foncière uniformisée s'appliquant aux montants payables par les municipalités, ainsi que les modalités selon lesquelles s'effectue la facturation et le paiement des sommes dues à l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QUE par le décret 1292-99 du 24 novembre 1999, le gouvernement a approuvé les modifications à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides afin d'y prévoir un mode de répartition des coûts d'exploitation et de gestion du train de la ligne Montréal/Blainville selon des critères autres que la richesse foncière uniformisée;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir à 7 % le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les critères de partage des coûts établis à l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000, le pourcentage visé au paragraphe 2^o du troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport soit fixé à 7 %;

QUE, pour cette période, le territoire des municipalités dont le nom apparaît en annexe du décret 235-99 du 24 mars 1999, au regard du tronçon qui leur est indiqué, soit réputé desservi par le train de banlieue;

QUE les municipalités faisant partie du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides se partagent le montant établi pour le tronçon # 8 de la ligne de trains de banlieue Montréal/Blainville selon la formule établie à l'entente constituant ce Conseil et approuvée par le décret 1292-99 du 24 novembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33910

Gouvernement du Québec

Décret 358-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), les affaires de la Société d'habitation du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus neuf membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président et un vice-président du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Rita Bissonnette était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Louise Charette était nommée membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Suzanne Deault était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, monsieur Marc Laplante était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Lucie Roy était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 989-99 du 1^{er} septembre 1999, monsieur Jean Dupuis était nommé membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Josée de Grandmont était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 8-98 du 7 janvier 1998, madame Colombe Leblanc était nommée membre du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE madame Rita Bisonnette, conseillère aux relations gouvernementales, Ville de Montréal, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Charette, directrice générale adjointe, Direction générale administration et finances, Commission de la construction du Québec, soit nommé de nouveau membre et vice-présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

- madame Suzanne Deault, directrice de la gestion des projets spéciaux, Télébec Itée;

- monsieur Marc Laplante, vice-président des ventes, Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec;

- madame Lucie Roy, directrice du Service aquatique, Corporation du Centre culturel de Drummondville;

- monsieur Jean Dupuis, directeur des opérations du Nunavik pour Air Inuit;

Que les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

- madame Hélène Wavroch, membre et présidente, Conseil des aînés, en remplacement de madame Josée de Grandmont;

- monsieur Michel Lemay, directeur, Association des personnes handicapées de Lotbinière, en remplacement de madame Colombe Leblanc;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec en vertu du présent décret soient remboursées pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33911

Gouvernement du Québec

Décret 359-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins

ATTENDU QUE la Municipalité des Escoumins a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité des Escoumins de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33912

Gouvernement du Québec

Décret 360-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal afin de permettre l'embauche des femmes dans les emplois de métier de la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucun organisme dont une communauté urbaine nomme la majorité des membres ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal est un organisme dont la majorité des membres sont désignés par le conseil de la Communauté urbaine de Montréal conformément à l'article 240 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2);

ATTENDU QUE l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à être conclue entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de

partenariat syndical-patronal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33913

Gouvernement du Québec

Décret 361-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la rationalisation des flottilles de pêche au poisson de fond et des remises de dettes à la suite de la vente de bateaux de pêche

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les prêts pour la construction, l'achat ou la réparation de bateaux et d'équipement de pêche commerciale (R.R.Q., 1981, c. C-76, r. 1), Pêcheries C. C. inc. s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard, un prêt totalisant 888 673 \$ pour la construction du V/M L'HORIZON 1 et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 988 526 \$, Claude Couillard étant caution de ce prêt;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Conrad Allain s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Gascons, un prêt totalisant 164 438 \$ pour l'acquisition du V/M VIKING V et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 182 709 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Jean-Marie Therrien s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Tourelle, un prêt totalisant 433 057 \$ pour la construction du V/M MARIE MANA I et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 482 455 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Jacques Paradis s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard, un prêt totalisant 405 572 \$ pour la construction du V/M GUYANCIE et ce, pour un projet impliquant des investissements de l'ordre de 870 025 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Bruno Vibert s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Newport, un prêt totalisant 357 096 \$ pour l'acquisition du V/M YANNICK V et ce, pour un projet global impliquant des investissements de l'ordre de 608 244 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Ghislain Duguay, Réjean Duguay et Jean-Claude Grégoire se sont vus octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Chandler, des prêts totalisant 193 298 \$ pour l'acquisition de leur bateau de pêche commerciale et ce, pour des projets impliquant des investissements de l'ordre de 221 116 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce règlement, Marc-André Dupuis s'est vu octroyer, par la Caisse populaire Desjardins de Rivière-au-Renard et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, des prêts totalisant 158 557 \$ pour le financement d'activités de pêche commerciale et ce, pour des projets impliquant des investissements de l'ordre de 216 847 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, selon les conditions et modalités déterminées par règlement du gouvernement, consentir à des pêcheurs ou autres personnes, à des sociétés ou organismes exerçant une activité ou exploitant une industrie reliée aux pêcheries maritimes, des avances, des prêts ou des garanties de prêts pour la construction, la transformation, la réparation, l'achat ou l'exploitation de bateaux et d'équipements de pêche ou pour l'acquittement de dettes contractées pour ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a consenti, pour chacun de ces prêts, une garantie par cautionnement;

ATTENDU QUE les permis de ces pêcheurs et de cette société ont été retirés en vertu du programme de retrait volontaire de permis de Pêches et Océans Canada;

ATTENDU QUE Pêcheries C. C. inc. et Claude Couillard, Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis ont demandé au ministre de les libérer de tous les engagements financiers découlant des susdits prêts;

ATTENDU QUE Pêcheries C. C. inc., Claude Couillard et Conrad Allain ont demandé l'autorisation du ministre pour disposer de leur bateau de pêche, en considération d'une somme minimale respective de 500 000 \$ et de 75 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à ces demandes;

ATTENDU QUE, en date du 1^{er} février 2000, le solde total des prêts contractés par Pêcheries C.C. inc. est de 302 610 \$ et celui du prêt contracté par Conrad Allain est de 127 349 \$, ces soldes incluant les intérêts et les prêts pour le paiement des primes d'assurance maritime;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquitte des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il prenne avec Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis pour disposer de leurs bateaux par appels d'offres publics;

QU'il paie, en sa qualité de caution, après la vente de leur bateau, les sommes dues par Pêcheries C.C. inc., Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et par Marc-André Dupuis sur les prêts consentis par les différentes caisses populaires Desjardins en capital, intérêts, frais et accessoires après soustraction du produit de cette vente;

QU'il soit autorisé, après avoir été subrogé dans les droits de ces caisses populaires Desjardins, à consentir au bénéfice de Pêcheries C. C. inc. et Claude Couillard, à Conrad Allain, Jean-Marie Therrien, Jacques Paradis, Bruno Vibert, Ghislain Duguay, Réjean Duguay, Jean-Claude Grégoire et Marc-André Dupuis des remises partielles de dettes pour les sommes qui pourraient lui être dues directement ou indirectement jusqu'à concurrence des soldes suivants pour chacun des débiteurs:

- 14 700 \$ par Pêcheries C.C. inc. et/ou Claude Couillard;
- 12 250 \$ par Conrad Allain;
- 14 350 \$ par Jean-Marie Therrien;
- 13 000 \$ par Jacques Paradis;
- 20 000 \$ par Bruno Vibert;
- 5 950 \$ par Ghislain Duguay;
- 7 000 \$ par Réjean Duguay;
- 6 930 \$ par Jean-Claude Grégoire;
- 17 500 \$ par Marc-André Dupuis;

QUE les sommes d'argent nécessaires à l'exécution des présentes soient prises à même les crédits de l'exercice 1999-2000 ou ultérieurs du ministère;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à prendre toute mesure et signer tout document qu'il estime opportun pour la mise en oeuvre du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33914

Gouvernement du Québec

Décret 363-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1992, l'Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, relatif à la mise en oeuvre de la réforme en assurance récolte, approuvé par le décret 421-92 du 25 mars 1992;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prorogé cet accord en 1995, en signant un premier accord modificateur à l'accord initial (l'Accord modificateur 1994-1995), approuvé par le décret 272-95 du 8 mars 1995;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont prorogé cet accord en 1996, en signant un deuxième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'Accord modificateur 1995-1996), approuvé par le décret 366-96 du 27 mars 1996;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont à nouveau prorogé cet accord en 1997, en signant un troisième accord modificateur à l'Accord Canada-Québec (l'Accord modificateur 1997-1998), approuvé par le décret 387-97 du 26 mars 1997;

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada ont signé, en 1998, un nouvel Accord Canada-Québec sur l'assurance-récolte, approuvé par le décret 695-98 du 27 mai 1998;

ATTENDU QUE ce dernier accord vient à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE les parties désirent que les dispositions de cet accord s'appliquent jusqu'au 31 mars 2001 et qu'elles désirent conclure à cette fin un nouvel accord;

ATTENDU QUE cet accord prévoit le paiement, par le gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec, des contributions associées aux primes et aux frais administratifs assumés par le Québec dans l'exploitation d'un programme d'assurance récolte créé par la législation du Québec et des contributions associées aux frais assumés par le gouvernement du Québec dans l'exploitation du plan d'indemnisation des dommages causés par la sauvagine;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 17 et 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le gouvernement peut, notamment, autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à conclure des accords avec le gouvernement du Canada dans le but de favoriser l'exécution de cette loi et, en particulier, relativement au remboursement des frais d'administration et des contributions payés par le gouvernement du Québec et à la réassurance des risques assurés par la Régie des assurances agricoles du Québec;

ATTENDU QUE l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 364-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche Les Buissons inc. dans le cadre de la conclusion d'une entente spécifique qui vise à contribuer au développement de la région Côte-Nord

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le cadre de sa Politique de soutien au développement local et régional, entend appuyer et accompagner les stratégies de développement promues par les régions et responsabiliser davantage les milieux locaux et régionaux dans une perspective d'association et de partenariat;

ATTENDU QUE la région Côte-Nord, dans son plan stratégique de développement 1999-2004, demande à l'État de consolider les opérations de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'accroître son utilisation à des fins de recherche par un partenariat accru avec le milieu;

ATTENDU QUE des partenaires du milieu se sont entendus pour créer, en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), une corporation à but non lucratif appelée Centre de recherche Les Buissons inc. et que le Centre a principalement pour mission de planifier, organiser, promouvoir et réaliser des activités de recherche, de développement et de transfert technologique sur la pomme de terre, la biologie des plantes nordiques comestibles et la valorisation des ressources forestières et marines comme intrants agronomiques;

ATTENDU QUE les activités de recherche et de développement que prévoit mener le Centre de recherche Les Buissons inc. peuvent avoir un effet structurant sur le développement économique de la région Côte-Nord par la diffusion et le transfert de connaissances permettant, entre autres, de consolider, d'augmenter et de diversifier les productions agricoles et de développer la transformation de produits régionaux spécifiques;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la Côte-Nord (CRD de la Côte-Nord), en concertation avec le ministère des Régions, est prêt à participer, par le biais du Fonds régional de développement, à la constitution d'un montage financier visant à assurer, pour les cinq prochaines années, la viabilité du Centre de recherche Les Buissons inc. et, ainsi, lui permettre de développer une programmation d'activités qui générerait, notamment, des sources de revenus autonomes;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministère de la Recher-

che, de la Science et de la Technologie sont d'accord pour signer, avec le CRD de la Côte-Nord et le ministère des Régions, une entente spécifique qui viserait à confier au Centre de recherche Les Buissons inc. la gestion de la station Les Buissons du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à lui octroyer une subvention pour le développement de ses activités de recherche et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formés dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation et que, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes les mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi ou toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre des Régions:

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser au Centre de recherche Les Buissons inc., pour les cinq prochains exercices financiers, soit 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005, une subvention de 3 520 000 \$. Cette subvention sera répartie annuellement tout en étant versée sous diverses formes, dont le prêt de service de ressources humaines permanentes et occasionnelles travaillant à la station Les Buissons en 1999-2000 et également sous forme monétaire;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à faire, au Centre de recherche Les Buissons inc., un prêt à usage d'une durée de cinq ans, de la majorité de ses biens meubles et immeubles constituant la station de recherche et d'expérimentation Les Buissons;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche Les Buissons inc. une subvention de 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000 et de 500 000 \$ pour l'exercice financier 2000-2001, pour un total de 1 000 000 \$;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient responsables de l'application du présent décret et soient autorisés à signer tout document jugé par eux nécessaire pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33916

Gouvernement du Québec

Décret 365-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'un montant de 4,0 M\$ au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, la ministre veille à l'harmonisation des activités du gouvernement, des ministères et des organismes publics en matière de culture;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder une aide financière relative aux activités et aux équipements;

ATTENDU QUE, dans le cadre du Discours sur le budget prononcé le 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide exceptionnelle pour contribuer à améliorer les conditions de création des artistes et la situation des organismes artistiques;

ATTENDU QUE le Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec, dûment constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) souhaite être associé à la démarche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse de subvention est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1999-2000, pour soutenir le développement international des organismes artistiques et la relève artistique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec un montant de 4,0 M\$, à même les crédits 1999-2000, pour soutenir le développement international des organismes artistiques et la relève artistique;

QU'à cette fin, la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à signer une entente substantiellement conforme aux dispositions du projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33917

Gouvernement du Québec

Décret 366-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la création, la production, la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture des arts;

ATTENDU QUE le développement et la consolidation des organismes artistiques et culturels requièrent des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE l'Orchestre symphonique de Québec génère une activité économique importante;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement l'Orchestre symphonique de Québec;

ATTENDU QU'à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide financière de 29,5 M\$ pour l'amélioration des conditions de création des artistes et le renforcement de l'appui aux organismes artistiques;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 2,5 M\$ à l'Orchestre symphonique de Québec afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33918

Gouvernement du Québec

Décret 367-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal

ATTENDU QUE la compagnie Les Grands Ballets Canadiens de Montréal est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le développement culturel du Québec doit notamment s'appuyer sur la mise en oeuvre d'interventions visant à favoriser la création, la production, la promotion, la diffusion et le rayonnement de la culture et des arts;

ATTENDU QUE le développement et la consolidation des organismes artistiques et culturels requièrent des outils de financement adéquats;

ATTENDU QUE Les Grands Ballets Canadiens de Montréal génèrent une activité économique importante;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement Les Grands Ballets Canadiens de Montréal;

ATTENDU QU'à la suite des mesures énoncées lors du Discours sur le budget du 14 mars 2000, le ministre des Finances a annoncé une aide financière de 29,5 M\$ pour l'amélioration des conditions de création des artistes et le renforcement de l'appui aux organismes artistiques;

ATTENDU QUE, en vertu des dispositions de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1) modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, la ministre de la Culture et des Communications exerce, en matière de culture, ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de la même loi, la ministre peut accorder de l'aide financière aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1,0 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal afin de soutenir, d'appuyer et de consolider leurs activités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, à même les crédits 1999-2000, une subvention maximale de 1,3 M\$ aux Grands Ballets Canadiens de Montréal afin de soutenir, d'appuyer et de consolider ses activités.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33919

Gouvernement du Québec

Décret 368-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la signature d'un protocole d'entente de cinq ans sur le développement culturel entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal dans le cadre du plan d'action conjoint autorisé par le gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 683-89 du 10 mai 1989, la ministre de la Culture et des Communications était autorisée à verser des subventions à la Ville de Montréal en application de l'extension de l'entente-

cadre (1989-1994) sur le Vieux-Montréal et le patrimoine montréalais;

ATTENDU QUE la signature de l'entente-cadre entre la ministre et la Ville de Montréal a eu lieu en juin 1989;

ATTENDU QU'en vertu des décrets numéros 80-92 du 29 janvier 1992, 806-93 du 9 juin 1993 et 602-95 du 3 mai 1995, la ministre était autorisée à signer des ententes supplémentaires visant à modifier et à prolonger cette entente-cadre jusqu'en 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1358-95 du 18 octobre 1995, la ministre était autorisée à signer avec la Ville de Montréal une entente-cadre sur le développement culturel pour les exercices financiers 1995-1996 à 1998-1999 et que la signature de cette entente-cadre a eu lieu le 19 janvier 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 405-99 du 14 avril 1999, la ministre était autorisée à signer une entente supplémentaire visant à prolonger cette entente-cadre jusqu'en 1999-2000;

ATTENDU QUE la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole a conclu avec la Ville de Montréal, le 1^{er} avril 1999, une entente-cadre pour la réalisation d'un plan d'action conjoint dont l'un des objectifs vise la concertation en matière de développement culturel;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal dispose de pouvoirs d'intervention en matière culturelle inscrits à l'intérieur de sa charte;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est disposée à participer à la gestion des territoires et bâtiments assujettis à la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4) telle que modifiée par les chapitres 40 et 83 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le paragraphe g de l'article 51 de la Loi sur les biens culturels autorise la ministre, après avoir pris l'avis de la Commission des biens culturels, à conclure avec les municipalités, des ententes en vue de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le projet de protocole d'entente a été soumis à la Commission des biens culturels qui a émis un avis favorable;

ATTENDU QU'une telle entente de développement culturel est un outil de concertation avec la Ville et de cohérence de l'action gouvernementale auprès de la Ville;

ATTENDU QUE la ministre de la Culture et des Communications désire, dans ce contexte, conclure une nou-

velle entente sur le développement culturel, et en conséquence signer avec la Ville de Montréal une convention pour les exercices financiers 2000-2001 à 2004-2005;

ATTENDU QUE cette entente implique le versement par le gouvernement du Québec de subventions totalisant 30,81 M\$ au cours de la période 2000-2001 à 2004-2005 dont 5,81 M\$ en crédits réguliers et 25 M\$ en service de la dette;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal entend participer financièrement pour un montant de 30,81 M\$ à cette nouvelle entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre soit autorisée à signer une nouvelle entente sur le développement culturel pour les exercices financiers 2000-2001, 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 et à verser à la Ville de Montréal des subventions pour une somme n'excédant par 5,81 M\$ en crédits réguliers et 25,0 M\$ en service de la dette, conformément aux modalités de versements qui seront prévues à l'entente dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33920

Gouvernement du Québec

Décret 369-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le détachement d'une partie du territoire de la Commission scolaire des Chênes et son annexion au territoire de la Commission scolaire des Sommets

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 117 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que, à la demande d'une commission scolaire ou de la majorité de ses électeurs domiciliés sur la partie de son territoire visée par la demande, le gouvernement peut, par décret, diviser le territoire de cette commission scolaire soit pour former un nouveau territoire, soit pour annexer une partie de son territoire à celui d'une autre commission scolaire d'une même catégorie dont le territoire est limitrophe et qui y consent;

ATTENDU QUE l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment que le gouvernement peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, sans le consentement visé à l'article 117, prendre un décret visé à l'article 117;

ATTENDU QUE l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique dispose notamment qu'un décret pris en vertu de l'article 117.1 entre en vigueur le 1^{er} juillet qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le décret n^o 1014-97 du 13 août 1997 a établi les territoires de la Commission scolaire des Chênes et de la Commission scolaire des Sommets, alors désignées sous les dénominations de Commission scolaire 04-05 et de la Commission scolaire 05-03;

ATTENDU QU'il est opportun de diviser le territoire de la Commission scolaire des Chênes pour en annexer une partie au territoire de la Commission scolaire des Sommets;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 117.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le territoire de la Municipalité d'Ulverton (M), tel qu'il existait au 15 décembre 1999, soit détaché du territoire de la Commission scolaire des Chênes et annexé au territoire de la Commission scolaire des Sommets;

QU'à la suite de cette annexion:

A) le territoire de la Commission scolaire des Chênes comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 15 décembre 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Drummond;

B) le territoire de la Commission scolaire des Sommets comprenne désormais le territoire suivant, tel qu'il existait en date du 15 décembre 1999:

— le territoire de la municipalité régionale de comté d'Asbestos;

— le territoire de la municipalité régionale de comté du Val-Saint-François, à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Saint-Denis-de-Brompton (P) et Stoke (M);

— le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog, à l'exclusion des territoires des municipalités suivantes: Hatley (CT), Hatley (M) et North Hatley (VL);

QUE, conformément à l'article 118 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33921

Gouvernement du Québec

Décret 370-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 1308-82 du 2 juin 1982 et 574-86 du 30 avril 1986, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec la Centrale des bibliothèques inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE la Centrale des bibliothèques inc. a procédé au changement de sa dénomination sociale pour Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE, par les décrets numéros 230-89 du 22 février 1989, 134-92 du 5 février 1992, 674-95 du 17 mai 1995 et 200-97 du 19 février 1997, le ministre de l'Éducation a été autorisé à conclure des ententes avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. afin de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE l'entente conclue entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc. a pris fin le 31 décembre 1999;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise Services documentaires multimédia (SDM) inc. est une opération incontournable;

ATTENDU QUE l'expertise de Services documentaires multimédia (SDM) inc. est unique;

ATTENDU QUE les services et les produits offerts par Services documentaires multimédia (SDM) inc. permettent au milieu scolaire une importante économie d'échelle;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier 2000 au 31 décembre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), le gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, doit donner son approbation lorsque le montant d'une subvention est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. prévoit un montant de 1 735 500 \$ à être versé;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a les crédits nécessaires aux fins d'une entente financière avec Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une subvention de 1 735 500 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc.;

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à conclure avec Services documentaires multimédia (SDM) inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33922

Gouvernement du Québec

Décret 371-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1999-2000

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société peut exploiter un service de production et de

distribution de documents audiovisuels, multimédias et de télédiffusion;

ATTENDU QUE le décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 autorisait le ministre de l'Éducation à signer pour et au nom du gouvernement un protocole d'entente avec la Société de Radio-télévision du Québec devenue, depuis, la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QUE l'article 2.03 du protocole intervenu le 17 septembre 1986 entre le ministre de l'Éducation et de la Société de Radio-télévision du Québec et annexé au décret numéro 1389-86 du 10 septembre 1986 fait de cette dernière le producteur privilégié du ministère de l'Éducation pour réaliser le matériel audiovisuel à caractère éducatif selon la formule de commandite;

ATTENDU QUE l'article 15.03 de ce protocole précise que, dans le cadre du transfert des ressources du Ministère à la Société de Radio-télévision du Québec, les budgets spécifiquement affectés à la production de matériel audiovisuel à des fins éducatives demeurent au Ministère;

ATTENDU QUE l'article 19.02 de ce protocole précise que le ministre, après recommandation du comité permanent de liaison et après entente avec la Société sur les productions à réaliser, verse à la Société, à même les budgets affectés au Ministère pour la production du matériel audiovisuel à caractère éducatif, les sommes nécessaires à la réalisation de ces productions;

ATTENDU QUE le comité permanent de liaison visé à l'article 18.01 de ce protocole a émis une recommandation conformément à l'article 19.02 de ce protocole.

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé le 23 juin 1987 la signature d'une entente intervenue le 31 juillet 1987 entre le ministre de l'Éducation et la Société de Radio-télévision du Québec et régissant l'aide financière du ministère de l'Éducation pour la production et la distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition de cette fin;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation verse annuellement à la Société de télédiffusion du Québec, une subvention selon les modalités prévues à l'entente intervenue le 31 juillet 1987;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquents, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Éducation a les crédits nécessaires pour verser cette subvention à la Société de télédiffusion du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser une aide financière au montant de 1 500 000 \$ à la Société de télédiffusion du Québec pour les activités de réalisation et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1999-2000, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 31 juillet 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33923

Gouvernement du Québec

Décret 372-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds d'action québécois pour le développement durable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'approche du développement durable, entend intensifier sa capacité à se développer de façon à assurer une prospérité économique tout en maintenant une société juste et équitable, et ce, dans un environnement de qualité;

ATTENDU QUE le gouvernement a inscrit le développement durable à titre d'objectif prioritaire dans sa politique économique «Objectif emploi» et qu'il en a fait un axe d'intervention dans ses orientations stratégiques pour les prochaines années;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a inscrit le développement durable dans sa mission et dans les enjeux prioritaires de sa planification stratégique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par les chapitres 36 et 40 des lois de 1999, le ministère de l'Environnement est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le ministre de l'Environnement peut accorder des subventions pour la réalisation d'études, de recherches et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QUE le Fonds d'actions québécois pour le développement durable est une personne morale instituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE le Fonds d'actions québécois pour le développement durable a pour objet de contribuer, par son soutien financier, à la réalisation de travaux d'études, d'analyses et de recherches dans le domaine de l'environnement ainsi que de contribuer au financement de travaux de construction, d'amélioration, de réfection d'infrastructures à vocation écologique;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé, d'une part, la création d'un programme québécois d'infrastructures auquel sera consacrée une somme de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) affectée spécifiquement à des interventions à caractère environnemental visant, entre autres, la construction et la réfection d'infrastructures à vocation écologique, et d'autre part, la mise en place d'un nouveau programme d'aide financière de vingt-millions de dollars (20 000 000 \$) pour soutenir le développement durable en environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à un million de dollars (1 000 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à accorder une subvention au Fonds d'action québécois pour le développement durable;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Environnement et le Fonds d'action québécois pour le développement durable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à accorder au Fonds d'action québécois pour le développement durable une subvention d'un montant de quarante-cinq millions de dollars (45 000 000 \$) à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 de portefeuille Environnement pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à signer une convention de subvention avec le Fonds d'action québécois pour le développement durable selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33924

Gouvernement du Québec

Décret 373-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports de l'autorité de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet et situés dans la Municipalité de Mont-Tremblant, circonscription foncière de Terrebonne

ATTENDU QUE le ministère des Transports requiert le transfert de l'autorité des lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits à la suite des travaux de construction de la route 327;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet sont des immeubles du domaine hydrique de l'État dont la gestion est assurée par le ministre de l'Environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), modifié par l'article 158 du chapitre 36 des lois de 1999 et l'article 251 du chapitre 40 des lois de 1999, le gouvernement peut autoriser l'aliénation et la délimitation du domaine hydrique de l'État, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit transférée au ministère des Transports l'autorité des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits, à la suite des travaux de construction de la route 327; ces lots sont connus et spécifiés comme étant le bloc 1 de l'arpentage primitif du canton de De Salaberry, correspondant au lot 801 du cadastre du canton de De Salaberry, et le bloc 6 de l'arpentage primitif du canton de Grandison, correspondant au lot 67, du rang I, du cadastre du canton de Grandison, circonscription foncière de Terrebonne, contenant une superficie respective de 1 935 et 16 mètres carrés, tels que montrés sur des plans préparés par l'arpenteur-géomètre M. Guy Barbe, en date du 9 juillet 1998, et portant les numéros 12 562 et 12 563 de ses minutes, ses plans numéros 43 320-B et 43 321-C, son dossier 97B-0273, le tout mentionné dans une officialisation du morcellement du 7 avril 1999 du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles, dossier CTD012-2000;

QUE ces lots de grève et en eau profonde soient placés sous l'autorité du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33925

Gouvernement du Québec

Décret 374-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement à la Société québécoise de récupération et de recyclage d'une subvention de 25 000 000 \$ afin de rembourser des emprunts effectués auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22-01) prévoit que la Société québécoise de récupération et de recyclage peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 22 de cette loi prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 860-98 du 22 juin 1998, la Société a été autorisée à contracter des emprunts à court terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement pour un montant n'excédant pas 27 000 000 \$ jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, la Société aura contracté d'ici le 31 mars 2000, des emprunts auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant maximum de 25 000 000 \$, en capital et coûts de financement;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Environnement, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement s'est assuré que la Société n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le gouvernement a convenu de permettre à la Société de rembourser, au plus tard le 31 mars 2000, la totalité de ses emprunts en capital et coûts de financement, qu'elle aura contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du décret n^o 860-98 du 22 juin 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Environnement à verser à la Société la somme de 25 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution des obligations de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage une subvention au montant de 25 000 000 \$ au plus tard le 31 mars 2000, pour permettre à la Société de rembourser la totalité de ses emprunts à court terme, capital et coûts de financement, contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du programme 01, élément 01 du ministère de l'Environnement;

QUE le décret n^o 860-98 du 22 juin 1998 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33926

Gouvernement du Québec

Décret 375-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret n^o 801-99 du 28 juin 1999 concernant le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21, paragraphe 3^o de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations. Le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère de l'Environnement pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 801-99 du 28 juin 1999, a été accordée à la Commission de la capitale nationale du Québec une subvention de 15 153 100 \$ pour l'exercice financier 1999-2000, dont 2 000 000 \$ est non récurrent, étant entendu que du montant de la subvention une somme de 5 000 000 \$ est réservée pour la Ville de Québec à titre de subvention à la capitale;

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a des besoins financiers accrus à court terme, notamment pour s'associer à des projets d'investissements prévus dans son plan d'action et destinés à relever l'image de la Ville de Québec en tant que capitale nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant de la subvention à la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cet effet, de modifier le décret n^o 801-99 du 28 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, ministre du Revenu et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le dispositif du décret n^o 801-99 du 28 juin 1999 soit modifié:

1^o par le remplacement au premier alinéa du montant de 15 153 100 \$ par celui de 18 441 400 \$ et du montant de 2 000 000 \$ par celui de 5 288 300 \$;

2^o par la suppression du troisième alinéa.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33927

Gouvernement du Québec

Décret 376-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés et qu'ils ont droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Luc Bouthillier a été nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James par le décret numéro 132-97 du 5 février 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Marian Fournier, ingénieur forestier au ministère des Ressources naturelles, soit nommé membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James, en remplacement de monsieur Luc Bouthillier;

QUE monsieur Marian Fournier soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33928

Gouvernement du Québec

Décret 378-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement à Garantie-Québec d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE l'article 59 de cette loi prévoit notamment que l'article 42 s'applique à toutes les filiales d'Investissement-Québec, y compris Garantie-Québec;

ATTENDU QUE le plan d'affaires d'Investissement-Québec, approuvé par le décret n^o 827-99 du 7 juillet 1999, prévoit que le gouvernement verse, pour les programmes dont l'administration est confiée à Garantie-Québec, une contribution correspondant à 7 % des interventions financières autorisées annuellement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à Garantie-Québec une subvention

d'un montant maximal de 15 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1999-2000 en vertu des programmes qu'elle administre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Garantie-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$, à titre de frais supportés par celle-ci dans le cadre des interventions financières autorisées en 1999-2000 en vertu des programmes qu'elle administre, le tout conformément aux modalités prévues au plan d'affaires d'Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme «Soutien au développement de l'économie», lequel sera pourvu à même les crédits du «Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33929

Gouvernement du Québec

Décret 379-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QU'une somme de 6 000 000 \$, prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 2000 au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33930

Gouvernement du Québec

Décret 380-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de cette loi, et déterminés par lui, sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 490 035,77 \$ pour l'année financière 1999-2000, le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières soit établi à 490 035,77 \$ pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33931

Gouvernement du Québec

Décret 381-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi»), modifié par l'article 145 du chapitre 40 des lois de 1999, stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 10 mars 2000;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 640 443 135 \$ pour l'année 1999;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 453 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 26,25 % à la fin de 1999;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 453 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1999 soit déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33932

Gouvernement du Québec

Décret 382-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la modification au décret n^o 968-99 du 25 août 1999 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE par le décret n^o 968-99 du 25 août 1999, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a été autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une aide financière de 10 920 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer l'aide financière à être accordée à l'Institut de la statistique du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 à 11 798 200 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le décret n^o 968-99 du 25 août 1999 soit modifié afin de porter à 11 798 200 \$ le montant que le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances peut verser en vertu de ce décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33933

Gouvernement du Québec

Décret 384-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel

ATTENDU QUE la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel a été instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel (1999, c. 41)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société a pour mission principale de favoriser la mise en valeur des infrastructures aéroportuaires et para-aéroportuaires de Mirabel par le développement et l'ex-

exploitation de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel, afin de contribuer à la croissance économique de la région de Mirabel, de la grande région de Montréal et de l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE l'article 39 de cette loi prévoit que la Société finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des frais, commissions d'engagement et honoraires qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires de la Société sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités;

ATTENDU QU'une enveloppe budgétaire de 5 500 000 \$ est prévue au Programme 07 du portefeuille Finances aux fins du versement d'une subvention pour le développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à accorder une subvention à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à accorder à la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel une subvention d'un montant de 5 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 07 du portefeuille Finances pour l'année financière 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33934

Gouvernement du Québec

Décret 385-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la modification au décret n° 447-99 du 21 avril 1999 relatif au versement d'une subvention à Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 447-99 du 21 avril 1999, le ministre des Finances a été autorisé à verser à Investissement-Québec une subvention d'un montant maximal de 78 748 400 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, une somme maximale de 23 505 600 \$ de cette subvention peut être affectée aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer le montant maximal de la subvention affecté aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec pour assurer le financement des offres salariales des employés des secteurs public et parapublic pour l'exercice financier 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le décret n° 447-99 du 21 avril 1999 soit modifié afin de porter à 23 868 500 \$ le montant maximal de la subvention pouvant être affecté aux dépenses de fonctionnement d'Investissement-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33935

Gouvernement du Québec

Décret 386-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit que les affaires d'Investissement-Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont un président-directeur général nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE madame Denise Gentil a été nommée membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec par le décret numéro 1055-98 du 21 août 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Éric Bédard, avocat, soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement-Québec, pour un montant de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33936

Gouvernement du Québec

Décret 387-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société des événements majeurs internationaux du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre délégué au Tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approba-

tion préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite contribuer à la tenue d'événements majeurs internationaux au Québec, permettre aux promoteurs de ces produits touristiques de bénéficier de ressources financières additionnelles et voir ainsi augmenter les retombées de ces événements touristiques au Québec;

ATTENDU QUE la Société des événements majeurs internationaux du Québec, nouvel organisme constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les Compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, poursuit des objectifs qui concordent avec ceux du gouvernement du Québec eu égard à ces événements touristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une subvention à la Société des événements majeurs internationaux du Québec pour lui permettre de réaliser ses objectifs;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de la subvention seraient établies dans une convention de subvention à intervenir avec la Société des événements majeurs internationaux du Québec;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait une aide financière de 30 000 000 \$ à la Société des événements majeurs internationaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué au Tourisme:

QU'il soit autorisé à accorder à la Société des événements majeurs internationaux du Québec une subvention de 30 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au portefeuille du Tourisme pour l'année financière 1999-2000;

QU'il soit autorisé à signer une convention de subvention selon des termes semblables à ceux apparaissant au projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33937

Gouvernement du Québec

Décret 388-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une aide financière au Second Fonds Étudiant

ATTENDU QUE l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17) confère au ministre le pouvoir d'accorder, aux fins de l'exercice des fonctions et pouvoirs du ministre, avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, de par le décret 867-98 adopté le 22 juin 1998, a été autorisé à investir 10 millions de dollars dans le Fonds étudiant solidarité travail du Québec (FESTQ) afin de financer des stages étudiants en entreprise;

ATTENDU QUE dans le cadre du Sommet du Québec et de la Jeunesse, il fut convenu d'injecter des sommes additionnelles afin de financer des stages rejoignant de nouvelles clientèles de jeunes et devant être effectués entre autres dans des coopératives jeunesse de service ou dans des organismes similaires;

ATTENDU QUE dans le cadre du Discours sur le budget 2000-2001, des crédits de 10 millions de dollars ont été annoncés pour l'année 1999-2000 en faveur du ministère de l'Industrie et du Commerce afin de financer le Second Fonds Étudiant;

ATTENDU QUE le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (FTQ) injectera également 10 millions de dollars dans le Second Fonds Étudiant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à consentir au Second Fonds Étudiant une aide financière sous la forme d'un prêt de dix millions de dollars (10 000 000 \$), sans intérêt;

QUE les conditions et modalités de ce prêt soient celles prévues au projet de protocole d'entente relatif à la création et au fonctionnement du Second fonds étudiant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ce prêt soit attesté au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et par le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce;

QUE n'importe lequel du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce ou du sous-ministre à l'Industrie et au Commerce soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer tout document relatif au prêt;

QUE la somme de 10 000 000 \$ soit prise à même les crédits disponibles à cette fin au programme 02, élément 01 du ministère de l'Industrie et du Commerce.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33938

Gouvernement du Québec

Décret 389-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une contribution financière à PACCAR du Canada limitée pour la formation de la main-d'oeuvre d'un montant maximal de 2 000 000 \$

ATTENDU QUE PACCAR du Canada limitée a complété la modernisation de son usine à Sainte-Thérèse et a procédé à sa réouverture;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'il était prévu d'accorder l'aide financière en vertu des normes du programme Fonds de développement industriel maintenant intégré au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17; 1999, c. 8, a. 27), le ministre de l'Industrie et du Commerce peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QUE selon le paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approba-

tion préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de l'Industrie et du Commerce est disposé à assumer le versement de l'aide financière d'au plus 2 000 000 \$ représentant la part du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser à PACCAR du Canada limitée une aide financière maximale de 2 000 000 \$ et à signer une convention de contribution financière selon les termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour verser cette aide financière soient imputées au Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et de la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33939

Gouvernement du Québec

Décret 390-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement au Conseil de la coopération du Québec des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé, par le décret numéro 71-2000 du 26 janvier 2000, le ministre de l'Industrie et du Commerce à verser au Conseil de la coopération du Québec un montant de 2 077 500 \$ pour l'exercice 1999-2000 et 3 577 500 \$ pour l'exercice 2000-2001 en faveur du Programme d'aide aux coopératives de développement régional;

ATTENDU QU'une convention à cet effet est intervenue entre le ministère de l'Industrie et du Commerce et le Conseil de la coopération du Québec;

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux coopératives de développement régional a permis le développement de la formule coopérative dans plusieurs nouveaux secteurs dont l'économie sociale et la nouvelle économie;

ATTENDU QUE le Programme a permis la création ou le maintien de 9 600 emplois depuis 1985 dont plus de 50 % se retrouvent dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire moteur;

ATTENDU QUE les emplois générés par le programme sont de nature durable et sont situés pour une part importante dans les régions périphériques;

ATTENDU QUE les services de soutien des coopératives de développement régional (CDR) ont permis le démarrage ou l'expansion de plusieurs coopératives oeuvrant dans les secteurs ciblés par le Sommet sur l'économie et l'emploi;

ATTENDU QUE 89 % des sommes accordées en vertu du programme sont versées selon la performance au chapitre de la création ou du maintien d'emplois et selon l'autofinancement des CDR à raison de 1 \$ du ministère de l'Industrie et du Commerce pour 1 \$ du milieu;

ATTENDU QUE le mouvement coopératif, notamment par l'intermédiaire du Conseil de la coopération du Québec, assume un rôle important dans le soutien au développement coopératif;

ATTENDU QUE la croissance importante du nombre de coopératives démarrées dans le cadre du programme se traduit par une forte hausse des besoins au chapitre des services-conseils en démarrage et en suivi;

ATTENDU QUE les performances du programme au chapitre de l'emploi dépassent nettement les prévisions pour l'exercice en cours;

ATTENDU QUE l'insuffisance des fonds du programme pour l'exercice 1999-2000 fait en sorte que les CDR ne pourront facturer une part importante des emplois créés ou maintenus dans le cadre du programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accélérer le déboursement de l'aide financière prévue au programme pour l'année 2000-2001 afin de permettre aux CDR de maintenir la cadence actuelle de création et de maintien d'emplois et de fournir l'ensemble des services de soutien requis à toutes les coopératives en démarrage;

ATTENDU QUE la présente opération n'implique aucune injection de fonds additionnelle dans le programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soient autorisés à verser au Conseil de la coopération du Québec, en 1999-2000, un montant jusqu'à concurrence de 5 655 000 \$;

QUE la partie de ce dernier montant qui ne sera pas versée en 1999-2000 le soit en 2000-2001;

QUE le montant total des versements pour les années 1999-2000 et 2000-2001 ne puisse excéder 5 655 000 \$;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 71-2000 du 26 janvier 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33940

Gouvernement du Québec

Décret 391-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1511-98 du 15 décembre 1998 pris en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué au Tourisme exerce les fonctions ayant trait au tourisme prévues à la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce (L.R.Q., c. M-17), modifiée par les chapitres 8 et 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère de l'Industrie et du Commerce, le ministre responsable du tourisme peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions et avec l'autorisation du gouvernement, accorder une aide financière à toute personne ou organisme;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Jardin botanique de Montréal constitue le principal pôle touristique de l'Est de Montréal et qu'il désire poursuivre son développement en aménageant un jardin axé sur la réalité amérindienne au Québec;

ATTENDU QUE ce projet permettrait de consolider le positionnement du Jardin botanique de Montréal à l'échelle mondiale et qu'il répond aux orientations stratégiques de la Politique de développement touristique du gouvernement du Québec et de Tourisme Montréal;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est titulaire des droits qui se rattachent à l'exploitation du Jardin botanique de Montréal;

ATTENDU QUE l'Assemblée des premières nations du Québec appuie ce projet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite renforcer le rayonnement de Montréal comme destination touristique urbaine concurrentielle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre délégué au Tourisme et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE le ministre délégué au Tourisme soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une subvention de 1 500 000 \$ pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec au Jardin botanique de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33941

Gouvernement du Québec

Décret 393-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le financement de la Société du Centre des congrès de Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 29 de la Loi sur la Société du Centre des congrès du Québec (L.R.Q., c. S-14.001) stipule que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Société une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Centre des congrès du Québec d'une subven-

tion d'équilibre au montant de 14 254 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Centre des congrès de Québec une subvention d'équilibre au montant de 14 254 400 \$, prise au programme 01, élément 02 des crédits du Tourisme pour l'exercice 2000-2001, selon un échéancier à déterminer avec la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33942

Gouvernement du Québec

Décret 394-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une subvention additionnelle à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 351-99 du 31 mars 1999, autorisé le versement d'une subvention à la Commission des services juridiques pour l'exercice financier 1999-2000 pour un montant n'excédant pas 102 044 800 \$, ainsi que les règles budgétaires relatives à cette subvention;

ATTENDU QUE le montant mentionné à ce décret ne comprend pas les indexations salariales consenties par le gouvernement à ses employés;

ATTENDU QUE les indexations salariales du secteur public s'appliquent également au personnel des Centres d'aide juridique et au personnel de la Commission des services juridiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'une subvention additionnelle de 1 829 500 \$ soit versée par la ministre de la Justice à la Commission des services juridiques pour l'exercice 1999-2000, portant ainsi la subvention maximale à 103 874 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33943

Gouvernement du Québec

Décret 395-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'approbation du budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec et le versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE l'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 352-99 du 31 mars 1999, le gouvernement a approuvé le budget du Tribunal pour l'exercice financier 1999-2000 pour un montant de 24 454 665 \$, soit un budget de dépenses de 23 681 165 \$ et un budget d'investissement de 773 500 \$;

ATTENDU QUE des dépenses additionnelles devront être assumées par le Tribunal à la suite de l'entente de principe récemment intervenue entre le gouvernement et les syndicats des secteurs publics et parapublics;

ATTENDU QUE l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal sont prises sur le fonds du Tribunal, constitué notamment des sommes versées par le ministre et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est opportun que le budget du Tribunal pour l'exercice financier 1999-2000 soit ajusté et que la ministre de la Justice verse une subvention additionnelle au fonds du Tribunal;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE le budget supplémentaire du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 soit approuvé pour un montant de 142 165 \$ portant le budget total à 24 596 830 \$, soit un budget de dépenses de 23 823 330 \$ et un budget d'investissement de 773 500 \$;

QUE la ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une subvention additionnelle de 142 165 \$ pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33944

Gouvernement du Québec

Décret 396-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination du président du Fonds d'aide aux recours collectifs

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q., c. R-2.1), le Fonds d'aide aux recours collectifs est administré par trois personnes, dont un président, nommées pour au plus trois ans par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques;

ATTENDU QUE le mandat de M^e Jean Bernier, nommé administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs par le décret numéro 162-98 du 11 février 1998, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE M^e Jean Bernier, avocat, soit nommé de nouveau administrateur et président du Fonds d'aide aux recours collectifs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33945

Gouvernement du Québec

Décret 397-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., c. A-14), la Commission des services juridiques se compose de douze membres nommés par le gouvernement, qui les choisit parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés, après consultation de ces groupes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les membres de la Commission, à l'exception du président, du vice-président et de ceux visés au deuxième alinéa de l'article 12 de cette loi, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre de la Commission autre que le président et le vice-président est comblée pour la durée non écoulée du mandat de ce membre;

ATTENDU QUE mesdames Solange Morrissette et Ruth Veillet et monsieur Armand J. Elbaz ont été nommés membres de la Commission des services juridiques par le décret numéro 748-98 du 3 juin 1998 pour un mandat de trois ans, qu'ils ont démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des services juridiques à compter des présentes, pour un mandat se terminant le 2 juin 2001:

— Monsieur Paul-Eugène Gagnon, directeur général, La corporation du Centre de réadaptation en déficience intellectuelle KRTB et Les Services d'Adaptation Osmose, en remplacement de madame Solange Morrissette;

— Monsieur Claude Rompré, ex-enseignant, en remplacement de M^e Armand J. Elbaz;

— M^e Carole Therrien, avocate, en remplacement de la juge Ruth Veillet.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33946

Gouvernement du Québec

Décret 398-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination du président de la Commission d'appel pour les autochtones du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. A-33.1), une commission d'appel, désignée sous le nom de « Commission d'appel pour les autochtones du Québec », est constituée pour entendre les appels interjetés conformément à la section V de cette loi et que cette commission d'appel est constituée d'un juge de la Cour du Québec désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 79-85 du 16 janvier 1985, monsieur Jean-Charles Coutu, juge de la Cour du Québec, a été nommé pour présider cette commission;

ATTENDU QUE le juge Jean-Charles Coutu a été admis à la retraite le 30 décembre 1997;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et qu'il a droit au traitement additionnel ou aux honoraires que peut alors fixer le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, soit nommé pour présider la Commission d'appel pour les autochtones du Québec;

QUE monsieur le juge Denis Lavergne reçoive pendant la durée de ce mandat la somme de 2 000 \$ par année à titre de traitement additionnel.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33947

Gouvernement du Québec

Décret 403-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 675 000 \$ au Mouvement national des Québécoises et Québécois dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur la Fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1), le 24 juin, jour de notre Fête nationale, est un jour férié et chômé;

ATTENDU QUE la Fête nationale est marquée par des célébrations populaires auxquelles participent les Québécoises et Québécois;

ATTENDU QUE ces manifestations se tiennent dans la grande majorité des municipalités du Québec et mettent à contribution le travail de milliers de bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec veut assurer la pérennité de ces événements, en favorisant la prise en charge progressive de la Fête nationale par les citoyennes et citoyens et leurs institutions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a toujours confié l'organisation de ces événements à des partenaires ayant l'expertise dans ce domaine;

ATTENDU QUE, depuis plusieurs années, le Mouvement national des Québécoises et Québécois est impliqué dans la réalisation de ces événements;

ATTENDU QUE les célébrations de la Fête nationale prennent une signification particulière en l'an 2000;

ATTENDU QU'à cette fin, il faut assurer au Mouvement national des Québécoises et Québécois une assistance financière adéquate;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein Air exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) et, qu'à ce titre, il est responsable des activités reliées à la Fête nationale au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du Trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air:

QUE soit octroyée au Mouvement national des Québécoises et Québécois une subvention de 1 675 000 \$ pour le financement d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000;

QUE le ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air soit autorisé à signer à cet effet un protocole d'entente avec le Mouvement national des Québécoises et Québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33948

Gouvernement du Québec

Décret 404-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi de trois subventions totalisant 5 637 000 \$ pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1249-99 du 10 novembre 1999, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse exerce les fonctions du ministre des Affaires municipales et de la Métropole prévues à l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) modifiée par les chapitres 31 des lois de 1998, 40 et 43 des lois de 1999 et relatives aux domaines du loisir, du sport et du plein air, notamment à l'égard de l'application de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1) modifiée par les chapitres 40, 53 et 59 des lois de 1999, lui permettant de favoriser le développement du loisir, du sport et du plein air;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, s'est engagé à favoriser la pratique de loisirs et de sports au Québec et ainsi lutter contre la sédentarité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, dans le Discours sur le budget du 14 mars 2000, s'est engagé à accentuer, par le loisir et le sport, la promotion et le rayonnement du Québec par un soutien accru au sport de haut niveau;

ATTENDU QUE la consultation qui a mené à l'adoption du Cadre d'intervention gouvernementale en matière de loisir et de sport a permis de mettre en évidence des besoins urgents de restauration d'infrastructures destinées au sport de haut niveau, ces besoins ayant été confirmés et précisés par une étude menée pour le Secrétariat au loisir et au sport;

ATTENDU QUE la région de la Capitale-Nationale a été choisie pour tenir les Jeux mondiaux des policiers et pompiers de 2005, et qu'à cette fin il y a lieu de restaurer certaines installations sportives de la région;

ATTENDU QUE l'Université Laval doit effectuer des rénovations à ses équipements sportifs pour un montant de 2 100 000 \$ afin d'accueillir les Jeux mondiaux des policiers et pompiers en 2005 et tout autre événement sportif de haut niveau;

ATTENDU QUE l'Université de Montréal doit effectuer des rénovations à ses équipements sportifs pour un montant de 1 637 000 \$ pour accueillir des événements sportifs de haut niveau;

ATTENDU QUE le Centre canadien de développement cycliste de Bromont doit effectuer des rénovations à son vélodrome pour un montant de 1 900 000 \$ afin de conserver son centre national d'entraînement en cyclisme et pouvoir accueillir des compétitions de haut niveau;

ATTENDU QUE les propriétaires de ces équipements assumeront tous les frais d'opération et d'entretien de ces équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse de l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22, et ses modifications), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable du Loisir, du Sport et du Plein air:

QU'il soit autorisé à accorder, pour l'exercice financier 1999-2000 une subvention:

— au montant maximal de 2 100 000 \$ à l'Université Laval pour effectuer les rénovations nécessaires à ses équipements sportifs afin d'accueillir les Jeux mondiaux des policiers et pompiers de 2005 et tout autre événement sportif de haut niveau;

— au montant maximal de 1 637 000 \$ à l'Université de Montréal pour effectuer les rénovations nécessaires à ses équipements sportifs afin d'accueillir des événements sportifs de haut niveau;

— au montant maximal de 1 900 000 \$ au Centre canadien de développement cycliste de Bromont pour effectuer les rénovations nécessaires à son vélodrome afin de conserver son centre national d'entraînement et de pouvoir accueillir des compétitions de haut niveau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33949

Gouvernement du Québec

Décret 405-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Valorisation-Recherche Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation en favorisant la synergie des différents acteurs intervenants dans ces domaines, par l'établissement de mécanismes facilitant leur concertation et l'intégration de leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 5 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses attributions, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE Valorisation-Recherche Québec est une personne morale instituée par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE Valorisation-Recherche Québec a pour objets de favoriser la valorisation des connaissances en contribuant au financement de la commercialisation des résultats de la recherche universitaire et de contribuer au financement de projets d'équipes de recherche universitaire, multidisciplinaires ou multisectorielles, issues de la concertation de chercheurs universitaires entre eux ou avec des chercheurs d'équipes de recherche gouvernementales, publiques, parapubliques ou privées;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera une subvention d'un montant de 120 000 000 \$ à Valorisation-Recherche Québec pour appuyer les chercheurs québécois dans le développement de la base de recherche;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications

subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie à accorder une subvention à Valorisation-Recherche Québec;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre Valorisation-Recherche Québec et le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder à Valorisation-Recherche Québec une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 2 du portefeuille Recherche, Science et Technologie pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention avec Valorisation-Recherche Québec selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33950

Gouvernement du Québec

Décret 406-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR), afin d'implanter et de gérer un programme pour le dégagement d'enseignement des chercheurs de collège en 1999-2000

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie reconnaît l'importance de consolider les activités de recherche pédagogique, technologique et fondamentale dans les établissements d'enseignement de niveau collégial, de contribuer à la constitution de masses critiques de chercheurs et de susciter chez les jeunes collégiens des carrières scientifiques;

ATTENDU QUE depuis la décentralisation de la banque de postes équivalents temps complet (PETC) du ministère de l'Éducation vers les collèges à l'automne 1996, le nombre total de postes ETC accordés à la recherche a diminué de façon significative;

ATTENDU QUE le Conseil de la science et de la technologie, dans son avis « Connaître et innover » (1999), recommandait notamment au gouvernement d'appuyer l'intégration des chercheurs de collèges aux réseaux du système de la recherche et de l'innovation;

ATTENDU QUE la création d'un programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège vient appuyer le Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA), et le Programme d'aide à la recherche technologique (PART) du ministère de l'Éducation, ainsi que les programmes de Soutien aux équipes de recherche, Centres de recherche et Actions concertées du Fonds FCAR;

ATTENDU QUE le programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège a été évalué positivement par un comité d'évaluation qui a recommandé au ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie de financer ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds FCAR une subvention de 1 000 000 \$ afin d'implanter et de gérer un programme pour le dégage­ment d'enseignement des chercheurs de collège et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouver­nement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 1999-2000 au programme 2, élément 5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention totale de 1 000 000 \$ soit accordée au Fonds FCAR afin d'implanter et de gérer le Programme pour le dégage­ment d'enseignement des cher-

cheurs de collège, pour l'année financière 1999-2000 et que cette subvention soit répartie de la façon suivante: un montant de 960 000 \$ pour l'octroi de subventions par l'organisme et 40 000 \$ pour la gestion du programme;

QUE cette somme soit versée, en un seul versement, à partir du budget de l'année financière 1999-2000, programme 2, élément 5.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33951

Gouvernement du Québec

Décret 407-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 M\$ pour l'exercice financier 1999-2000 à l'Institut national d'optique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique, les deux ordres de gouvernement ont contribué pour 34 M\$ pour la construction, l'établissement et le fonctionnement de l'Institut national d'optique au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QUE les deux ordres de gouvernement ont maintenu leurs contributions non remboursables pour financer les activités de l'Institut dans le cadre de l'Entente Canada-Québec sur le développement industriel, et ce, pour les périodes 1990-1995, 1995-1998 et 1998-2001;

ATTENDU QU'au cours des années, l'Institut est devenu un chef de file dans le développement et l'utilisation de l'optique et de la photonique au Canada;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget de mars 1999 prévoit que le gouvernement du Québec versera à l'Institut national d'optique une contribution financière supplémentaire de 3 M\$;

ATTENDU QUE la contribution financière supplémentaire permettra à l'Institut national d'optique de se doter du matériel scientifique et de recherche nécessaire suite à l'agrandissement de ses installations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'il soit autorisé à verser à l'Institut national d'optique une subvention additionnelle de 3 M\$ en 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33952

Gouvernement du Québec

Décret 408-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le paiement au Centre de recherche industrielle du Québec d'une somme de 7 500 000 \$ pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec, régi par la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8.1), a pour objets la conception et le développement d'équipements, produits et procédés, l'exploitation de ces équipements, produits et procédés, la collecte et la diffusion d'information d'ordre technologique et industriel et la réalisation de toute activité reliée aux domaines de la normalisation et de la certification;

ATTENDU QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8), le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder au Centre de recherche industrielle du Québec pour l'exercice financier 1999-2000, une aide financière de 7 500 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie dispose des disponibilités financières à même les crédits autorisés pour l'exercice financier 1999-2000 au programme 2, élément 5;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à accorder au Centre de recherche industrielle du Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une aide financière de 7 500 000 \$;

QUE cette somme soit versée à partir des crédits disponibles au programme 2, élément 5 du budget du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33953

Gouvernement du Québec

Décret 409-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une modification au décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 relatif à l'octroi d'une subvention au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001

ATTENDU QUE le Fonds de la recherche en santé du Québec (le Fonds) est régi par la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie (1999, c. 8);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut notamment apporter, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 568-99 du 19 mai 1999, le gouvernement a autorisé le versement au Fonds d'une subvention de 50 158 200 \$ pour l'année financière 1999-2000, dont 47 235 200 \$ au titre des subventions et bourses, 2 026 900 \$ au titre de fonctionnement et 896 100 \$ au titre de résorption du déficit;

ATTENDU QU'il y a lieu de majorer la subvention versée au titre des subventions et bourses d'un montant additionnel de 433 000 \$, pour augmenter l'enveloppe réservée au titre de l'infrastructure de base des centres de recherche relevant du Fonds;

ATTENDU QUE le Fonds est à revoir ses mécanismes de gestion et de suivi de ses subventions et bourses notamment par une plus grande utilisation des technologies de l'information;

ATTENDU QUE cette révision permettra au Fonds de s'inscrire dans un système plus vaste qui a pour objectif de jeter les bases d'un réseau informationnel sur la recherche, la science, la technologie et l'innovation;

ATTENDU QUE la mise en place de ces systèmes d'information permettra de donner suite à plusieurs recommandations du rapport du vérificateur général sur la coordination et le financement de la recherche en santé et de la recherche sociale pour l'année 1998-1999;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention additionnelle de 400 000 \$ afin que le Fonds puisse procéder à l'achat des équipements et logiciels requis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie:

QU'une subvention additionnelle de 833 000 \$ soit accordée au Fonds pour l'exercice financier 1999-2000, afin de majorer la subvention versée au titre de l'infrastructure de base des centres de recherche relevant du Fonds et de procéder à l'achat d'équipements et de logiciels pour ses systèmes d'information;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 soit modifié par le remplacement de la somme de « 50 158 200 \$ » par la suivante « 50 991 200 \$ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33954

Gouvernement du Québec

Décret 410-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique

ATTENDU QUE le Fonds de développement technologique, qui vise à financer et à soutenir des «projets mobilisateurs», a été créé le 31 mai 1989;

ATTENDU QUE le 16 octobre 1991, le projet «Endorecherche» a été reconnu comme projet mobilisateur dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 270-94 du 16 février 1994, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 8 915 000 \$ aux partenaires du projet «Endorecherche»;

ATTENDU QUE le 3 mai 1995, les projets «Infoway» et «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille» ont été reconnus comme projets mobilisateurs dans le cadre du volet 1 du Fonds de développement technologique;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1040-95 du 2 août 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ aux partenaires du projet «Infoway»;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1390-95 du 25 octobre 1995, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention d'un montant maximal de 5 422 000 \$ aux partenaires du projet «Adaptation d'aéronefs pour des missions de patrouille»;

ATTENDU QUE par le décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, pris en vertu de l'article 64 la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c.17), Investissement-Québec assume la responsabilité de l'administration de ces projets;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit débours 2 200 000 \$ en 1999-2000 pour respecter les engagements financiers relatifs aux projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 1999-2000, une subvention d'un montant maximal de 2 200 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci pour les projets du Fonds de développement technologique qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient puisées à même le programme « Soutien au développement de l'économie » du ministère des Finances lequel sera pourvu à même les crédits du programme « Soutien financier au développement de la recherche, de la science et de la technologie » du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33955

Gouvernement du Québec

Décret 411-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Société de diversification économique des régions

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le ministère des Régions (L.R.Q., c. M-25.001), le ministre des Régions a pour mission de susciter et de soutenir le développement local et régional, dans ses dimensions

économique, sociale et culturelle, en favorisant sa prise en charge par les collectivités intéressées, dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de cette loi, le ministre des Régions apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, un soutien financier ou technique à la réalisation d'actions visant le gouvernement local et régional;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 6 de cette même loi, le ministre peut dans l'exercice de ses responsabilités conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE, lors du Discours sur le budget 2000-2001, le vice-premier ministre et ministre d'État à l'Économie et aux Finances annonçait qu'un montant de 50 000 000 \$ sera alloué en 1999-2000 au ministère des Régions pour favoriser la diversification économique des régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE la Société de diversification économique des régions, instituée en personne morale par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999, a pour objets de favoriser la diversification économique des régions du Québec dans la production de biens et services à valeur ajoutée et dans les secteurs de la nouvelle économie en vue d'assurer le développement à moyen terme de leur économie et la création d'emplois durables;

ATTENDU QUE cette société apporte un appui ponctuel à des initiatives publiques et privées visant l'amélioration de l'environnement régional immédiat des entreprises dans les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie, de l'Estrie, de l'Abitibi-Témiscamingue, de la Côte-Nord, du Nord-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie et du Centre-du-Québec ainsi qu'un support à des activités se situant en amont des projets d'investissement d'entreprises dans les mêmes régions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du

gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Régions à accorder une subvention à la Société de diversification économique des régions;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de diversification économique des régions et le ministre des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions:

QUE le ministre des Régions soit autorisé à accorder à la Société de diversification économique des régions une subvention d'un montant maximum de 50 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 du portefeuille des Régions pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre des Régions soit autorisé à signer une convention avec la Société de diversification économique des régions selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33956

Gouvernement du Québec

Décret 412-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une correction au décret concernant la reconnaissance des Conférences administratives régionales

ATTENDU QUE le décret numéro 107-2000 concernant la reconnaissance des Conférences régionales administratives a été adopté le 9 février 2000;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture apparaît à ce décret:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Régions et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 107-2000 du 9 février 2000 soit corrigé:

1° par le remplacement, dans le dernier alinéa du dispositif, du numéro « 3355-72 » par le numéro « 3555-72 »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa du dispositif et après le numéro « 2214-74 », du numéro « , 2215-74 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33957

Gouvernement du Québec

Décret 438-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités et la régie intermunicipale, les établissements et la Régie régionale de santé et des services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2, les entreprises et l'organisme mandataire du gouvernement mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail, modifié par l'article 2 du chapitre 23 des lois de 1998 et par l'article 59 du chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Ville de Roxboro

Syndicat national des employés
de la Ville de Roxboro
AM-1000-9526

Paroisse de Saint-Antonin

Syndicat des employés-es municipaux
de Saint-Antonin (CSN)
AQ-1004-0698

Ville de Saint-Bruno-de-
Montarville

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 1018
AM-1002-8254

Ville de Sainte-Agathe-des-Monts

Syndicat des travailleuses et
travailleurs de la Ville de
Sainte-Agathe-des-Monts (CSN)
AM-1004-6677

Municipalité de Shannon

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 3968
AQ-1004-4411

ANNEXE

1. Des municipalités et une régie intermunicipale

Village de Baie-Trinité

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 2633
AQ-1003-4034

Ville de Chibougamau

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 1269
AQ-1003-3323

Ville de Danville

Syndicat des employés municipaux de
la région de l'Estrie (CSD)
AM-1004-7850

Municipalité de L'Anse Saint-Jean

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 4323
AQ-1004-7723

Ville de Laval

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 4545
AM-1004-8012

MRC Maria Chapdelaine

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 4223
AQ-1004-6203

Municipalité de Morin Heights

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 3950
AM-1004-7865

Municipalité de Nouvelle

Syndicat des travailleuses et
travailleurs de la Municipalité
de Nouvelle (CSN)
AQ-1004-7765

Ville de Percé

Syndicat des travailleuses et des
travailleurs de la Ville de Percé (CSN)
AQ-1004-7999

Régie de police de Memphrémagog

Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 4205
AM-1004-7632

Ville de Richmond

Syndicat national des employés
de la Ville de Richmond (CSN)
AM-1001-4815

2. Des établissements et une régie régionale de la santé et des services sociaux

Construction RAB inc.
(Centre d'hébergement de la Rive)

Syndicat québécois des employées
et employés de service, section
locale 298 (FTQ)
AM-1002-6614

Corporation Notre-Dame
de Bonsecours
(La Champenoise)

Syndicat professionnel des
infirmières et infirmiers
de Québec
AQ-1003-3988

Manoir Pierrefonds inc.

Syndicat du vêtement, textile et autres
industries,
Bureau conjoint de Montréal
AM-1003-0588

Prodimax inc.
(Centre d'hébergement de la Rive)

Syndicat québécois des employées et
employés de service, section
locale 298 (FTQ)
AM-1002-6615

Villa du Saguenay enr.
(Société en commandite)

Union des employés et employées de
service, section locale 800
AQ-1004-1338

2959-5550 Québec inc.
(Résidence Anjou)

Syndicat québécois des employées et
employés de service, section
locale 298 (FTQ)
AM-1004-7915

9026-8053 Québec inc. (Résidence Lebrun)	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal AM-1004-7819	Ducasse Ronald	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7776
9029-0321 Québec inc.	Syndicat du personnel de l'Oasis des Pionniers (CSN) AQ-1004-7155	Duru Sylvain	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7777
9031-2380 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9428	Éric Séguin	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7806
Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides	Syndicat des professionnelles et professionnels des Affaires sociales du Québec (SPPASQ) (FPPSCQ-CSN) AM-1004-7400	Léonard Jean-Pierre	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7793
		Marquis Jacques	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7795

3. Une entreprise de transport par bateau

Société des Traversiers du Québec	Syndicat international des marins canadiens AQ-1003-2435 AQ-1003-2437 AQ-1003-2438	Michel Chénier	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7772
		P.A. Morneau enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7799

4. Des entreprises qui exploitent ou entretiennent un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

Services Environnementaux AES inc.	Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1004-7384	Pierre Lalonde	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-8246
Services environnementaux Protec inc.	Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AQ-1004-6681	Pierre Lalonde (2)	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7786
		Transport D. Leblanc enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7792

5. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

Benoît Lamoureux enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7789	Transport H. Girard inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7779
Christian Paquette	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7800	Transport J.C. Mercier inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7798
		Transport R. Chaperon inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7770
		Transport R. Griffith enr.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7780

9080-5425 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7766	9053-2151 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7796
9080-3909 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7768	9003-2111 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7801
9079-3282 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7769	9043-5108 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7803
9003-2053 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7771	9034-8277 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7804
9080-5938 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7773	9036-7079 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7805
9080-9047 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7778	2744-5014 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7808
9079-9396 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7781	6. Des entreprises de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain et le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2^o de l'article 111.2	
9039-4131 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7782		
9079-4660 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7783	Ambulance Sacré-Cœur enr.	Rassemblement des employés techniciens- ambulanciers de la Côte Nord (RETACN-CSN) AQ-1004-8147
9017-7817 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7784	Centrale d'appel d'urgence Chaudières-Appalaches (CAUCA)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce TUAC, local 509 AQ-1004-5797
2863-6819 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7785	Centre de réception d'appels d'urgences Laurentides- Lanaudière	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6493
9079-4728 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7790	Coopérative des techniciens- ambulanciers de la Mauricie	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers de la Mauricie (FSSS-CSN) AQ-1003-8936
9078-3606 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7791	Coopérative des techniciens- ambulanciers de l'Outaouais	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1004-7293
9068-7997 Québec inc.	Travailleurs éboueurs du Québec TUAC, local 509 AM-1004-7794		

Coopérative des techniciens-ambulanciers du Québec métropolitain (CTAQM)	Techniciens-ambulanciers du Lac-Saint-Jean (RETAS) (CSN) AQ-1004-7574
Corporation ambulancière de Beauce inc. (CAMBI)	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce TUAC, local 509 AQ-1004-5796
Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM-1002-2489
Dessercom inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec Métropolitain (RETAQM) (FSSS-CSN) AQ-1004-7573
Groupe Alerte Santé inc.	Rassemblement des employés techniciens-ambulanciers du Québec (CSN) AM-1003-0592
Les ambulances GM inc.	Rassemblement des employés-e-s techniciens-ambulanciers de la Gaspésie (CSN) AQ-1004-7410
Urgences Tri-Jo inc.	Syndicat des employés du réseau ambulancier Laurentides-Lanaudière (CSN) AM-1002-6410

7. Un organisme mandataire du gouvernement

Institut national de santé publique du Québec	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108 AQ-1004-8274
Institut national de santé publique du Québec	Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CEQ) AQ-1004-7995

33977

Gouvernement du Québec

Décret 439-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi mentionne notamment que, sous réserve de certaines exceptions, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 335-98 du 18 mars 1998, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 31 mars 2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter un changement relatif à la région pour laquelle un membre, autre que commissaire, a été nommé en vertu du décret numéro 1197-98 du 16 septembre 1998;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'apporter des changements relatifs à la région pour laquelle deux membres, autres que commissaires, ont été nommés en vertu du décret numéro 628-99 du 2 juin 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 1^{er} avril 2000, à titre de:

1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jean-Yves Gonthier;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Normand Ouimet;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Claude Sylvestre;

- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Rodney Vallière;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Marcel Grenon, conseiller en santé et sécurité chez Santé et sécurité du Nord-Ouest inc.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Gilles Cyr;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Richard Morin;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Jacques St-Pierre;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Origène Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Yvon Hubert, coordonnateur en santé et sécurité chez Emballages Stone;
- Monsieur Guy Marois, ex-directeur et agent des avantages sociaux à la Compagnie de Papier QNS Itée
- Donohue.

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Normand Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont

- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Gaétan Gagnon;
- Monsieur Jean-Guy Guay;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Bruno Laverdière;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Céline Marcoux;
- Monsieur Serge Martin;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Claude Jacques, consultant, animateur et rédacteur en santé et sécurité chez Conseil J.A.C.;
- Monsieur Michel Piuze, superviseur en santé et sécurité chez LAB - société en commandite.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Claude Lessard;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur René Prince;
- Monsieur Emile Provencher;

- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault;
- Monsieur Carol Wagner.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Monsieur Jean-Benoît Marcotte;
- Madame Francine Melanson;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

- Madame Francine Huot-Ouellette, conseillère en santé et sécurité au CHSLD Drapeau-Deschambault.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Jean E. Boulais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Claude Jutras.

— Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

— Madame Francine Huot-Ouellette;

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Jean E. Boulais;
 — Monsieur Frank P. Brady;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Claude Jutras.
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

— Madame Francine Huot-Ouellette;

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Frank P. Brady;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Alain Crampé;

— Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Jacques Lesage;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Frank P. Brady;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Denis Gagnon;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Michel Simard;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

MONTREAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Frank P. Brady;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Alain Crampé;

— Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Yves Devin;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Pierre Gamache;
 — Monsieur Michel R. Giroux;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Richard LeMaire;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Madame Francine Melanson;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Monsieur Jacques Nadeau;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Madame Louise Raymond;
 — Monsieur Marc-André Régnier;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Gilles Veillette;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault;
 — Monsieur Claude White.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Luc Dupéré, consultant;

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Frank P. Brady;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Madame Nicole Girard;
 — Monsieur Raymond Groulx;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Normand Beaulieu;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Frank P. Brady;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Gaétan Gagnon;
 — Monsieur Jean-Guy Guay;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Madame Gisèle Lanthier;
 — Monsieur Bruno Laverdière;
 — Monsieur Mario Lévesque;
 — Monsieur Jean Litalien;
 — Madame Céline Marcoux;
 — Monsieur Serge Martin;
 — Madame Yvette Moreau-Duc;
 — Monsieur Sarto G. Paquin;
 — Madame Lorraine Patenaude;
 — Monsieur Aubert Tremblay;
 — Monsieur Jean-Marie Trudel;
 — Monsieur Jean-Guy Verreault.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Claude Jacques;
 — Monsieur Michel Piuze.

RICHELIEU — SALABERRY

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Allaire;
 — Monsieur Alexandre Beaulieu;
 — Monsieur Marcel Beaumont;
 — Madame Suzanne Blais;
 — Monsieur Frank P. Brady;
 — Monsieur André Chagnon;
 — Monsieur Alain Crampé;
 — Monsieur Bertrand Delisle;
 — Monsieur Carl Devost;
 — Monsieur Guy Dorais;
 — Monsieur Robert Dumais;
 — Monsieur Guy Paul Hardy;
 — Monsieur Jean-Marie Jodoin;
 — Monsieur Claude Jutras;
 — Madame Gisèle Lanthier;

- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;
- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jacques G. Gauthier;
- Monsieur Arthur Girard;
- Monsieur Claude Jutras;
- Monsieur Jean-Eudes Lajoie;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Rodrigue Lemieux;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Allaire;
- Monsieur Alexandre Beaulieu;
- Monsieur Marcel Beaumont;
- Madame Suzanne Blais;
- Monsieur Frank P. Brady;
- Monsieur André Chagnon;
- Monsieur Alain Crampé;
- Monsieur Bertrand Delisle;
- Monsieur Carl Devost;
- Monsieur Guy Dorais;

- Monsieur Robert Dumais;
- Monsieur Jean-Marie Jodoin;
- Monsieur Claude Jutras;
- Madame Gisèle Lanthier;
- Monsieur Jacques Lesage;
- Monsieur Mario Lévesque;
- Monsieur Jean Litalien;
- Madame Yvette Moreau-Duc;
- Monsieur Sarto G. Paquin;
- Madame Lorraine Patenaude;
- Monsieur Aubert Tremblay;
- Monsieur Jean-Marie Trudel;
- Monsieur Jean-Guy Verreault.

2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS DE TRAVAILLEURS:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Madame Marie-Claude Guilbault;
- Monsieur Daniel Laperle;
- Monsieur Michel Paquin;
- Monsieur Jean-Pierre Valiquette.

BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Gilles Ayotte;
- Monsieur Sydney Bilodeau;
- Madame Thérèse Blanchet;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Monsieur Rémi P. Dufour;
- Monsieur Georges Fournier;
- Monsieur Harold Francoeur;
- Monsieur Jacques Gagnon;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Madame Lucie Goulet;
- Monsieur Rémy Lévesque;
- Monsieur Marc Paquet.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Rémi Dion, conseiller syndical à la Confédération des syndicats nationaux (CSN).

CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Alain Audet;
- Monsieur Réal Binet;
- Monsieur André Brochu;
- Monsieur André Chamberland;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Yvon Jacques;
- Madame Lise Lavallée;
- Monsieur Julien Lévesque;
- Monsieur Léopold Marion;
- Monsieur Yvan Noël;
- Monsieur Guy Paquin;
- Madame Solange Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Monsieur Marc Villeneuve.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Alain Dagenais, mécanicien d'équipement lourd, Aéroports de Montréal;
- Monsieur Guy Plourde, opérateur chez Lactantia;
- Monsieur Daniel Robert, apprenti-pressier, Imprimeries Transcontinental inc. – Division Saint-Hyacinthe.

ESTRIE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Pierre Beaudoin;
- Monsieur Maurice Brisebois;
- Madame Gisèle Chartier;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;

- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Pierre Guertin;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Yvon Jacques;
- Madame Lise Lavallée;
- Monsieur Gilles Lemieux;
- Monsieur Léopold Marion;
- Monsieur Guy Paquin;
- Madame Noëlla Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Daniel Robin;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Daniel Robert.

LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Roland Alix;
- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Michel Da Sylva;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gérald Dion;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Paul Gervais;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Yvon Jacques;
- Madame Lise Lavallée;

— Monsieur Eric Lemay;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Richard Tremblay.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Daniel Robert.

LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Léon Arcand;
 — Monsieur Alain Archambault;
 — Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Denis Beaudin;
 — Madame Andrée Bouchard;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gérald Dion;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Monsieur Régis Gagnon;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Madame Claudette Lacelle;
 — Madame Lise Lavallée;
 — Monsieur Réjean Lemire;
 — Madame Angèle Marineau;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Daniel Robert.

LAVAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Eugène Busque;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Fernand Daigneault;
 — Monsieur Sylvain Dandurand;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gérald Dion;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Gaétan Forget;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Madame Lise Lavallée;
 — Monsieur Jean-Guy Lévesque;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Daniel Robert.

LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Paul Auger;
 — Madame Osane Bernard;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Madame Nicole Deschênes;

— Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Rita Dumouchel Latour;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Gaétan Gagnon;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Madame Benjamine Gill;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Madame Lise Lavallée;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Madame Françoise Morin;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Monsieur Yvan-M. Roy.
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Maurice Tremblay.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Daniel Robert.

MAURICIE – CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Réal Binet;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Marc Corriveau;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Monsieur Régis Gagnon;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Madame Lise Lavallée;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Yvon Martel;
 — Monsieur Guy Paquin;

— Monsieur Henri Provencher;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Serge Saint-Pierre;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Pierre Charland, conseiller syndical à la Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ);
 — Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Daniel Robert.

MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Roland Alix;
 — Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Alain Bernaquez;
 — Monsieur André Bordeleau;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Robert Côté;
 — Monsieur Sylvain Dandurand;
 — Madame Jacqueline Dath;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Jean Desjardins;
 — Monsieur Gérald Dion;
 — Madame Victoire Dubé;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Monsieur Alain Dugré;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Madame Lorraine Gauthier;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Madame Chantal Kelly;
 — Madame Gertrude Laforme;
 — Madame Nicole Lepage;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Madame France Morin;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Monsieur François Patry;

— Monsieur Bertrand Perron;
 — Madame Christiane Rioux;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Madame Jennifer Smith;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur André Tremblay;
 — Madame Marielle Trempe.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Daniel Robert.

OUTAOUAIS

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Monsieur Dino Lemay;
 — Monsieur Royal Sanscartier.

QUÉBEC

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Pierre Banville;
 — Madame Thérèse Blanchet;
 — Monsieur Michel Bouchard;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Monsieur Pierre De Carufel;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Monsieur Gilles Genest, Québec;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Monsieur Claude Girard;
 — Madame Pierrette Giroux;
 — Madame Lucie Goulet;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Monsieur Gilles Lamontagne;
 — Madame Lise Lavallée;

— Madame Céline Leclerc;
 — Madame Renée-Anne Letarte;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Yvan Noël;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat:

— Monsieur Alain Dagenais;
 — Monsieur Guy Plourde;
 — Monsieur Daniel Robert.

RICHELIEU — SALABERRY

Pour un nouveau mandat:

— Monsieur Alain Archambault;
 — Monsieur Paul Auger;
 — Monsieur Mario Benjamin;
 — Monsieur Robert Cloutier;
 — Madame Nicole Deschênes;
 — Monsieur Gaston Duchesneau;
 — Madame Francine Dumas;
 — Madame Rita Dumouchel Latour;
 — Madame Sonia Ethier;
 — Monsieur André Forest;
 — Monsieur Denis Forgues;
 — Monsieur Alain Gagnon;
 — Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
 — Monsieur Marcel Gagnon;
 — Monsieur Etienne Giasson;
 — Monsieur Robert Godin;
 — Monsieur Michel Guillemette;
 — Monsieur Jean-Luc Harel;
 — Monsieur Yvon Jacques;
 — Madame Lise Lavallée;
 — Monsieur Léopold Marion;
 — Monsieur Guy Paquin;
 — Madame Noëlla Poulin;
 — Madame Giselle Rivet;
 — Madame Francyne Roy;
 — Monsieur Yvan-M. Roy;
 — Monsieur Denis Simard;
 — Monsieur Michel St-Pierre;
 — Monsieur Marcel Sylvestre;
 — Monsieur Aurel Thibault;
 — Monsieur Raymond Varin.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Daniel Robert.

SAGUENAY – LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Robert Cloutier;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Monsieur Denis Forgues;
- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Yvon Jacques;
- Monsieur Raynald Lapointe;
- Monsieur Germain Lavoie;
- Monsieur Léopold Marion;
- Monsieur Guy Paquin;
- Madame Giselle Rivet;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault;
- Monsieur Jocelyn Tremblay.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Alain Hunter, opérateur de chargeur sur roues chez Produits forestiers Alliance inc.;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Daniel Robert.

YAMASKA

Pour un nouveau mandat:

- Monsieur Roland Alix;
- Monsieur Paul Auger;
- Monsieur Marcel Bédard;
- Madame Alice Bergeron-Fortin;
- Monsieur Robert Cloutier;
- Monsieur Pierre De Carufel;
- Madame Nicole Deschênes;
- Monsieur Gaston Duchesneau;
- Madame Francine Dumas;
- Madame Rita Dumouchel Latour;
- Monsieur Denis Forgues;

- Monsieur Alain Gagnon;
- Madame Ghislaine Gagnon Bourgeois;
- Monsieur Marcel Gagnon;
- Monsieur Etienne Giasson;
- Monsieur Claude Girard;
- Monsieur Michel Guillemette;
- Monsieur Jean-Luc Harel;
- Monsieur Yvon Jacques;
- Madame Lise Lavallée;
- Monsieur Léopold Marion;
- Madame Lucy Mousseau;
- Monsieur Guy Paquin;
- Madame Noëlla Poulin;
- Madame Giselle Rivet;
- Monsieur Gilles Robidoux;
- Madame Francyne Roy;
- Monsieur Yvan-M. Roy;
- Monsieur Denis Simard;
- Monsieur Michel St-Pierre;
- Monsieur Marcel Sylvestre;
- Monsieur Aurel Thibault.

Pour un premier mandat:

- Monsieur Pierre Charland;
- Monsieur Alain Dagenais;
- Monsieur Guy Plourde;
- Monsieur Daniel Robert.

Qu'en outre de la région pour laquelle la personne suivante a été nommée membre à la Commission des lésions professionnelles en vertu du décret numéro 1197-98 du 16 septembre 1998, soit ajoutée la région suivante:

MEMBRE ISSU DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

LAVAL

- Monsieur Jean-Pierre Girard.

Qu'en outre de la région pour laquelle les personnes suivantes ont été nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du décret numéro 628-99 du 2 juin 1999, soient ajoutées les régions suivantes:

MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES:

ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

- Monsieur Marc Caissy.

BAS-SAINT-LAURENT

- Monsieur Guy Rousseau.

OUTAOUAIS

— Monsieur Marc Caissy.

QUÉBEC

— Monsieur Guy Rousseau.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33978

Erratum

Décret 282-2000, 15 mars 2000

Règlement sur les frais pour la fourniture de regroupements d'informations

Gazette officielle du Québec, 29 mars 2000, 132^e année,
n^o 13.

À la page 1760, colonne de droite, après la signature,
on aurait dû lire «Règlement sur les frais» au lieu de
«Règlement sur les fraix».

34015

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec 2000-2001 sur l'assurance-récolte	2597	N
Activités d'aménagement forestier de bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier pour les années 2000-2001 et 2001-2002, Loi régissant les... .. (2000, P.L. 105)	2509	
Assurance-médicaments, Loi sur l'... — Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	2528	M
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)		
Bouchard, Geneviève — Nomination comme secrétaire adjointe au ministère du Conseil exécutif	2587	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Paiement d'une somme pour l'exercice financier 1999-2000	2622	N
Centre de recherche Les Buissons inc. — Octroi d'une subvention dans le cadre de la conclusion d'une entente spécifique qui vise à contribuer au développement de la région Côte-Nord	2598	N
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James — Nomination d'un membre	2608	N
Comité pour la Commémoration du Tricentenaire de la Grande Paix de Montréal (1701-2001) — Autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de verser une subvention au Comité afin de lui permettre de réaliser les activités prévues	2588	N
Commission d'appel pour les autochtones du Québec — Nomination du président	2617	N
Commission de la Capitale nationale du Québec — Modification au décret n ^o 801-99 du 28 juin 1999 concernant le versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 1999-2000	2607	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres, autres que commissaires	2629	N
Commission des services juridiques — Nomination de trois membres	2617	N
Commission des services juridiques — Subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000	2616	N
Commission du Nunavik — Prolongation de mandat	2589	N
Commission scolaire des Chênes — Détachement d'une partie de son territoire et annexion au territoire de la Commission scolaire des Sommets	2602	N
Conférences administratives régionales — Correction au décret concernant la reconnaissance des Conférences	2625	N
Conseil de la coopération du Québec — Versement des crédits afférents au Programme d'aide aux coopératives de développement régional	2614	N
Convention entre le ministre de l'Éducation et Services documentaires multimédia (SDM) inc.	2603	N

Décrets de convention collective, Loi sur les...— Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	2527	M
Entente entre la Municipalité des Escoumins et le gouvernement du Canada relativement à la construction d'une promenade sur les bords de la baie des Escoumins	2595	N
Entente entre la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le gouvernement du Canada relativement à un programme de partenariat syndical-patronal	2595	N
Fonds d'action québécois pour le développement durable — Octroi d'une subvention	2605	N
Fonds d'aide aux recours collectifs — Nomination du président	2617	N
Fonds de la recherche en santé du Québec — Modification au décret numéro 568-99 du 19 mai 1999 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'année financière 1999-2000 et d'un acompte pour l'année financière 2000-2001	2622	N
Fonds de stabilisation et de consolidation des arts et de la culture du Québec — Versement d'un montant au Fonds	2599	N
Fonds des technologies de l'information du ministère des Finances — Dissolution	2587	N
Fonds pour la Formation des chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) — Octroi d'une subvention afin d'implanter et de gérer un programme pour le dégageant d'enseignement des chercheurs de collège en 1999-2000	2620	N
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2000, P.L. 105)	2509	
Frais pour la fourniture de regroupements d'informations (Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, L.R.Q., c. P-45)	2641	Erratum
Garantie-Québec — Versement d'une subvention	2608	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende	2609	N
Infrastructure-Québec — Octroi d'une subvention	2590	N
Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	2527	M
Institut de la statistique du Québec — Modification au décret n ^o 968-99 du 25 août 1999 relatif au versement d'une subvention de fonctionnement	2610	N
Institut national d'optique — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1999-2000	2621	N
Investissement-Québec — Modification au décret n ^o 447-99 du 21 avril 1999 relatif au versement d'une subvention	2611	N
Investissement-Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	2611	N
Investissement-Québec — Versement d'une subvention pour l'administration de projets du Fonds de développement technologique	2623	N
Jardin botanique de Montréal — Octroi d'une subvention pour l'aménagement du Jardin amérindien du Québec	2615	N

La Maison du prêt d'honneur — Versement d'une aide financière à l'organisme à but non lucratif pour la réalisation de travaux de construction d'un immeuble pour des logements réservés à des étudiants	2591	N
Les Grands Ballets Canadiens de Montréal — Versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention	2601	N
Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments	2528	M
(Loi sur l'assurance-médicaments, L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)		
Liste des projets de loi sanctionnés (6 avril 2000)	2507	
Lois refondues du Québec — Mise à jour	2521	
(Loi sur la refonte des lois et des règlements, L.R.Q., c. R-3)		
Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics	2625	N
Médecins vétérinaires, Loi sur les... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	2531	Projet
(L.R.Q., c. M-8)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la loi pour une catégorie d'ententes en matière d'affaires autochtones	2588	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Gaspésie — Prélèvement	2581	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mouvement national des Québécoises et Québécois — Octroi d'une subvention dans le cadre d'activités relatives à la Fête nationale du Québec de l'an 2000	2618	N
Municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 2000 et partage des coûts de la ligne de trains Montréal/Blainville — Désignation	2592	N
Octroi de trois subventions pour réaménager des équipements sportifs dans le but d'accueillir des événements sportifs internationaux et des centres nationaux d'entraînement	2619	N
Orchestre symphonique de Québec — Versement, à même les crédits 1999-2000, d'une subvention	2600	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Canton de Shenley et de la Municipalité de Saint-Honoré	2583	
(L.R.Q., c. O-9)		
PACCAR du Canada limitée — Contribution financière pour la formation de la main-d'œuvre	2613	N
Pharmacie, Loi sur la... — Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	2531	Projet
(L.R.Q., c. P-10)		
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	2531	Projet
(L.R.Q., c. M-8)		
Pharmaciens et médecins vétérinaires — Conditions et modalités de vente des médicaments	2531	Projet
(L.R.Q., c. P-10)		

Producteurs de bois de la Gaspésie — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2581	Projet
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Frais pour la fourniture de regroupements d'informations	2641	Erratum
Quartier international de Montréal — Versement d'une aide financière pour la réalisation du Quartier	2592	N
Québec, Ville de... — Octroi d'une aide financière	2591	N
Rationalisation des flottilles de pêche au poisson de fond et des remises de dettes à la suite de la vente de bateaux de pêche	2596	N
Refonte des lois et des règlements, Loi sur la... — Lois refondues du Québec — Mise à jour	2521	
(L.R.Q., c. R-3)		
Saint-Honoré, Municipalité de... — Regroupement avec le Canton de Shenley	2583	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Santé et sécurité du travail dans les mines	2523	M
(L.R.Q., c. S-2.1)		
Santé et sécurité du travail dans les mines	2523	M
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Second Fonds Étudiant — Aide financière	2613	N
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2521	
(1997, c. 78)		
Sécurité du transport terrestre guidé, Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	2521	
(1988, c. 57)		
Shenley, Canton de... — Regroupement avec la Municipalité de Saint-Honoré	2583	
(Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)		
Signature d'un protocole d'entente de cinq ans sur le développement culturel entre la ministre de la Culture et des Communications et la Ville de Montréal dans le cadre du plan d'action conjoint autorisé par le gouvernement du Québec	2601	N
Société d'habitation du Québec — Nomination de huit membres du conseil d'administration	2593	N
Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel — Octroi d'une subvention	2610	N
Société de diversification économique des régions — Octroi d'une subvention	2624	N
Société de télédiffusion du Québec — Versement d'une aide financière à la Société pour les activités de production et de distribution de matériel audiovisuel à caractère éducatif pour l'année financière 1999-2000	2604	N
Société des événements majeurs internationaux du Québec — Octroi d'une subvention	2612	N

Société du Centre des congrès de Québec — Financement pour l'exercice financier 2000-2001	2615	N
Société québécoise de récupération et de recyclage — Versement d'une subvention afin de rembourser des emprunts effectués auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	2606	N
Soutien du revenu	2581	Projet
(Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, 1998, c. 36)		
Soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, Loi sur le... — Soutien du revenu	2581	Projet
(1998, c. 36)		
Transfert au ministère des Transports de l'autorité de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Ouimet et situés dans la Municipalité de Mont-Tremblant, circonscription foncière de Terrebonne	2606	N
(L.R.Q., c. R-13)		
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget supplémentaire et versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 1999-2000	2616	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'application de la loi	2609	N
Valorisation-Recherche Québec — Octroi d'une subvention	2620	N
Versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu	2609	N

